

1081

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Neuchâtel.

De Berne, 23 décembre 1541.

Inédite. Copie contemporaine ¹. Archives de Berne.

Nostre salutation devant mise, Nobles, prudans, saiges, pourvéables, discretz, singulliers amys et très chiers bourgeois!

La confiance à nous donnée par vous lettres datées du xxvii^{me} de Novembre, que les différendz entre vous et maistre *Guillame Pharel* fuissent en bon arrest et adpointement, nous a esté abastue et du tout érasée ² par le *Raport verbal des commis* (comme ils disoyent) *de la part du plus de Neufchastel, faisants contre le dict Pharel* ³. Lequel Rapport et production d'ung Rôle contenant les

les plaintes portées contre *Froment*. Ce ministre ne se présenta pas le jendi après le nouvel an (5 janvier 1542). De nouveaux ordres, datés du 11, ajournèrent sa comparution au 30 du même mois. Le Manuel de ce jour ne mentionne pas son affaire. On voit seulement par la lettre du 2 février 1542, que *Froment* fut cité à Berne avec plusieurs personnages, entre autres, le doyen de la Classe, *Antoine Rabier*.

¹ Elle est de la main du notaire neuchâtelois *A. Bretelz*. Nous reproduisons l'orthographe plus simple de la minute bernoise.

² C'est-à-dire, *arrachée* ou *enlevée*, du latin *erasus*.

³ Cette votation n'avait pas été régulière (p. 331, n. 3).

Les *commis* des adversaires de Farel parurent devant MM. de Berne le 19 décembre. Le procès-verbal du dit jour contient ce qui suit : « Les députés de Neuchâtel, *Pharelli adversariorum nomine*,... déclarent que celui qui a informé mes Seigneurs qu'il y a seulement *seize* personnes qui veulent le chasser [N° 1077], soutiennent une fausseté. Sur ce, ils présentent par écrit un rôle des noms des adversaires [de Farel], et ils demandent qu'on les maintienne au bénéfice de la sentence portant que *Farel* doit se retirer.

« On leur répond que mes Seigneurs sont maintenant peu nombreux ; que l'affaire est difficile ; que l'écrit du Maire et des Ministraux [du 12 décembre] affirme qu'ils sont en paix les uns avec les autres, ce qui n'est pas le cas, d'après le discours qu'on vient d'entendre. Mes Seigneurs

noms de ceulx que tiennent contre le dict *Pharell* ne soy acorde aulcunement avecq vous dernières lettres à nous escriptes du 12^{me} de ce moys. Dont, tant par la contrariété de vous lettres au Rapport et proposités des susdicts ambassadeurs, que par aultres indices ⁴, *facilement cougnoissons l'affaire ne estre en sy bon ordre que pensions*, — les ungs de vous tendans deça, les aultres delà, — de quoy pouroient survenir troubles et fascheries non-seulement entre vous, ains par conséquence assy entre aultres vous circumvoysins. Laquelle chose consydérants, et pour tousjours continuer en bon vouloir qu'avons de faire prospérer nous amys et bourgeois par le singulier moyen de la concorde, *somes délibérés d'envoyer nous commis et ambassadeurs par devers vous*, assçavoir de sambedy que vient en quinze jours ⁵ au gicte, pour au lendemain traicter avecq vous le bien et pacification des dictes affaires. Cependant vous prions vouloir vivre en paix et tranquillité, sans plus échauffer les matières desjà trop aigres et suspectes. En ce nous fairés plaisir et l'office de gens saiges ayant à cueur le bien publicque. Datum xxiii^o. Decembris 1541.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

(*Suscription* :) Aux nobles, prudens, experts Seigneurs les Mayres et quatres Ministraux de Neuchâstel, noz singuliers amys et très chiers bourgeois.

veulent parler de cela avec le Gouverneur, et ensuite prendre une résolution. En attendant, ils doivent rester tranquilles. »

On lit encore dans le Manuel de Berne au 23 décembre : « *Georges de Rive* expose (devant le Conseil) qu'il n'a rien pu effectuer au *Landeron* quant à la religion, parce qu'ils s'appuient toujours sur leur bourgeoisie avec Soleure. — La querelle au sujet de *Farel* a recommencé. Les uns veulent se prévaloir de la sentence qui porte qu'il doit se retirer ; les autres, de la lettre que mes Seigneurs ont écrite récemment aux Neuchâtelois [celle du 26 novembre]. Ainsi l'affaire reste en suspens.

« Ordre est donné d'établir un prédicant au *Landeron*, à côté du diseur de messes, et de laisser aller chacun où Dieu le conduira. Concernant *Farel*, on enverra une ambassade, pour rechercher exactement quelle est la majorité actuelle, etc. » (Trad. de l'all.)

⁴ Ils avaient probablement été communiqués par *Hans Wunderlich*, le correspondant de LL. EE. à Neuchâtel (p. 87, 243). Notons, à ce propos, l'article suivant des instructions données par les Bernois à leurs députés, le 7 septembre : « Vous indiquerez ce que *Wunderlich* a mentionné dans son écrit, mais sans donner à connaître de qui l'on a reçu ces renseignements » (Recès des Diètes, vol. de 1541-43, p. 67).

⁵ C'est-à-dire, le 7 janvier.

1082

LE CONSEIL DE NEUCHÂTEL au Conseil de Berne.

De Neuchâtel, 31 décembre 1541.

Inédite. Manuscrit original. Arch. de Berne.

Magnifiques, très puysans et redoubtez Seigneurs! Nous avons entendu les lettres qu'ilz vous a plenz nous escripre ¹, sur les lettres que vous avons escriptes le xxvii^{me} jour du moys passé. Par lesquelles dictes estre advertis — par les commis ce disant verbalement la pluspart de ceste ville ², contraires à maistre *Guillame Pharel*, — au contraire de nostre dicte rescripcion, que aussy par autres indices ou advertisement. Par là cognoissés que nous sumes les ung contre les aultres au dict différant. Ains pour paciffier le dict affaire envoyerés ycy dès samedy à huit jours prochain ³ Messieurs vous Ambassadeurs, desirans de nous que ayons l'affaire publique à cueur, et que les mathières ne se eschauffent davantaige.

Très redoubtez Seigneurs, nous vous remercions très humblement la bonne mémoyre et peinne que prenés pour le bien et union du dict différant. En laquelle pour nous personnes vous supplions continuer et croyre que, de nostre part, y avons fait jusques ycy et ferons encore nostre loyal pouvoir, comme ceulx que ne desirent autre chose que toute bonne paix et concorde, et que *tousjours avons tenus et encore tenons à cela que nous semble estre plus que raisonnable, [savoir,] que le dict Pharel ne doit estre chassé, ne exillé, que ne luy soit déclairé, ou le laisser justiffier, en quoy ou pourquoy il ait fait faulte*, et que jamais (ou jusque au présent) ne lui a estez déclairé ⁴, ne à nous aussy. Davantaige, nous

¹ Voyez le N^o précédent.

² Ceux qui s'étaient présentés à Berne le 19 décembre (N^o 1081, n. 3).

³ Le personnage qui composa cette lettre, avant le samedi 31 décembre, pouvait bien dire : « Dès samedi à huit jours. » Mais le secrétaire qui l'expédia le 31 aurait dû écrire : *dès ce jour d'hui*, etc.

⁴ Et pour cause. La partie adverse de Farel n'aurait éprouvé que des

nous [l. vous?] avons aussy délayré tousjours et encores à présent : sy le dict *Pharel* a perpétré quelque chose contre nostre souveraine Dame et Princesse, ou envers ceste ville, ou aucuns particuliers, que ne luy voulons assister en aucune dérayson. *Mais de l'envoyer sans sçavoir le mérite de la cause, ou [ue] le laisser justiffier, que ce seroit contre Dieu et toute raison.* Et ad cela sumes encores. Et nous nous asseurons tant de vostre bonne justice et raison, qu'il vous semblera estre raysonnable.

Et, au regard de ce que les dictz commis ont produict rolle et proposez⁵ contraire à vostre dicte lettre, nous vous supplions croire que nous vous avons escript le commandement de nostre office et verité. Et espérons, la matière principale despéchée, en recouvrer d'eulx par Justice la rayson. Car *quelque imbécilles⁶ que soyons, ne voudrions pour mourir⁷ vous informer que de la verité, laquelle espérons nous assistera.* Et, au regard du différant quil est, nous espérons tant de vostre clémence et de Messieurs vous ambassadeurs, que *vous ferés telles informations, que trouverez duquel lieu celu procède ou est sorty⁸,* depuys nostre dicte lettre estre [escripte]. A quoy vous supplions bien adviser, et vouloir ceste pouvre ville tousjour avoir pour recommandé, comme avez fais jusques ycy : nous offrans de noz personnes à vous, selon nostre petitesse, à nostre pouvoir faire tous les services que vous playra nous commander. Pryant Dieu, Magnifiques et très puyssans Seigneurs, qu'il vous doint très bonne et longue vie. De ceste ville, ce derrier jour de décembre 1541.

Voz très humbles et hobeysans serviteurs et bourgeois,

MAYRE ET QUATRE MINISTRAL DE NEUFCHÂTEL.

(*Suscription :*) Aux Magnifiques et très puyssans Seigneurs l'Advoyer et Conseil de la ville de Berne, noz très honorez Seigneurs.

ennuis, et peut-être de la honte, si elle s'était décidée à exposer nettement ses griefs et à les soumettre à un débat contradictoire (p. 331, renv. de n. 4-5).

⁵ Et proposé contrairement, etc.

⁶ C'est-à-dire, *faibles, petits*.

⁷ Les Bernois (lettre du 10 nov., p. 331) avaient mis dans la bouche de Farel la même expression. Nous l'avons traduite par ces mots : *pour rien au monde*.

⁸ C'est encore une pierre jetée dans le jardin du Château (N^{os} 1046, n. 6 ; 1050, n. 7-8-9).

1083

PIERRE TOUSSAIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel ¹.

De Montbéliard, 31 décembre 1541.

Inédite. Copie. Bibliothèque de la ville de Metz.

....*De Metensibus puto rumorem esse falsum, præsertim cum hoc mense bis ab illis literas acceperim, nec quicquam hujusmodi mihi sit significatum* ². Et putarem me non solùm desidem et inhumanum, sed impium quoque, si quid tale compertum haberem, et tibi simul et charissimo fratri nostro *Calvino* sine mora ulla non significarem ³. Verùm hoc mihi illorum literis significatum est, *Jacobitam novum illuc venisse* ⁴, eumque purè et liberè concionari, ac illic omnes bonos summa esse in spe, ut tandem aliquando voti compotes fiant ⁵, nisi id per novum Magistratum impediatur : qui calendis Februarii creabitur, quemque magna ex parte Evangelio non multùm faventem futurum putant et timent ⁶. Sed Dominus aderit causæ suæ.... Monbelgardi ultima Decembris 1541 ⁷.

¹ Ce fragment de lettre nous a été signalé par M. le ministre Ernest Chavannes, et nous en devons la copie à l'obligeance de M. Henri Burtin, bibliothécaire adjoint de la ville de Metz.

² Farel, qui écrivait le 1^{er} décembre : « Incerta quædam feruntur de *Metensibus*, quòd pontificia omnia amandarint » (N^o 1075, renv. de n. 30), avait questionné Toussain à ce sujet. Nous avons ici la réponse du pasteur de Montbéliard.

³ Toussain écrivait fréquemment à Farel et il savait que Calvin s'intéressait vivement aux progrès de l'Évangile à Metz.

⁴ L'ex-Dominicain *Pierre Brullé* avait dû quitter Metz au mois de juin 1541, et en décembre il prêchait dans l'église française de *Strasbourg* (Page 196, n. 15, 20). Le « nouveau Dominicain » qui évangélisait la ville de Metz ne doit pas être confondu avec le prieur *Watrin du Bois* (Voyez t. VI, p. 282, n. 9. — Charles Paillard. Le procès de P. Brully, 1878, p. 8, 91, 94).

⁵ A comparer avec la lettre de Calvin du 25 juillet, p. 196, lignes 6-9.

⁶ En 1542 *Gaspard de Heu*, seigneur de Buy, fut élu maître-échevin de Metz, non le 1^{er} février, mais le jour de la saint Benoît (21 mars), si l'élection eut lieu à la date accoutumée. Il penchait vers la Réforme, à laquelle

1084

LA REINE DE NAVARRE à François I.

(De Nérac, fin de décembre 1541 ¹.)

Autographe. Bibl. nationale. Supplém. français, n°2722, lettre 133^{me}.
F. Génin. Nouv. Lettres de la reine de Navarre, 1842, p. 194.

Monseigneur!..... La lecture qu'il vous a pleu m'escripre a guéry et le mary et la femme, et leur a ousté leur grans douleurs, dont la seule occasion est la veue d'une escripture tant pleine d'amour qu'elle nous rent satisfaits du continuel desir que j'ay, qu'il vous plèse nous tenir en vostre bonne grâce pour plus que très hum-

son, frère *Jean* était hostile (Voyez la p. 196, n. 16. — Huguenin. Chroniques messines, p. 860, 861. — La lettre de Buczer du 6 oct. 1542. Calv. Epp. et Resp., 1575, p. 366).

⁷ La copie du pasteur Paul Ferry, que nous suivons, porte en tête cette note : « Une lettre latine de Toussain à Farel, datée : Monbelgardi, ultima Decembris 1541. » On peut se demander, il est vrai, si nous n'avons pas ici l'ancien style, qui faisait commencer l'année à Noël? Dans ce cas, la véritable date serait le 31 décembre 1540. Mais, outre le fait indiqué dans la note 2, nous rappelons qu'à la fin de décembre 1540, on ne parlait à Metz que de la prochaine entrée de l'Empereur (VI, p. 279-80, n. 5). Toussain, qui ne pouvait l'ignorer, n'aurait pas manqué d'en dire un mot à Farel, cette visite de l'Empereur étant de nature à inquiéter les Évangéliques messins.

D'après un article, composé par M. l'avocat Abel et inséré dans la *Gazette de Lorraine* (mai 1876), « une lettre adressée de Montbéliard, le 31 décembre 1541 par un réformé messin nommé *Meurisse* (?) à G. Farel, lui apprenait qu'un Jacobin (ou Dominicain) avait prêché à Metz l'Évangile *purement*, c'est-à-dire, à la mode de Calvin, et qu'un provincial de l'Ordre était accouru au monastère de la rue des Prêcheurs (ou aux Oüies) pour y faire cesser ces prédications hérétiques » (Voyez Ch. Pailard, loc. cit.). — Une personne très compétente nous assure qu'il n'y avait pas d'évangélique messin appelé *Meurisse*. Nous en concluons qu'il faut identifier la lettre en question avec celle de Toussain, écrite le même jour et datée du même lieu. Voyez les Additions.

¹ Cette date est déterminée assez exactement par les lettres que nous citons dans la note 2.

blement recommandés; respondant pour nous à vous, et nous escusant; sentant combien nous connoissons l'obligacion que nous vous devons et de quel cueur et amour nous recevons vos grâces.

Monseigneur, *quant au fait de M. de Condom*², je vous supplie croire que je suis tant unguie à vous que je ne puis desirer mal à ceux qui m'en font. Et si aultre que moy n'estoit offensé, j'aurois plus de plésir à pardonner que à pugnir. Mais vostre offense ne se peult oublier de ceux qui n'ont que vous devant leur yeux; et j'espère, Monseigneur, que envoyant icy les commissaires³, vous

² *Condom*, siège d'un évêché, est situé à 3 l. environ au sud de *Nérac* (Lot-et-Garonne). *Érard de Grossoles* fut évêque de Condom de 1521 à 1543. C'était un fongueux catholique. Génin suppose qu'il avait fait répéter en chaire les calomnies que les Impériaux répandaient en Allemagne (1536) contre François I (Voy. les Mém. de du Bellay, livre VI, éd. Lambert, III, 247, 248; éd. Petitot, p. 437). Mais il semble que ce prélat était accusé d'un méfait tout récent. Marguerite écrivait le 29 décembre 1541 à M. d'Izernay, intendant de la maison de Jeanne d'Albret :

« Sy le Roy a eu contentement d'entendre par vous l'estat où je suis [elle se croyait enceinte], j'en ay encores plus d'entendre la continuation de sa santé..... Je n'estime pas moins la grâce que le Roy me faict d'envoyer icy les commissaires que me nommez, que d'envoyer *M. de Condom* à Bloys; car je n'ay pas tant de hayne à luy que j'ay de desir que le Roy soit aymé et obéy en ce pays... et congneu aultre prince que l'évesque ne l'a fait prescher. Ce sont propos de quoy vous sçavez que je n'ay jamais voulu fascher le Roy; mais si est-ce que depuis qu'il [*G. de Grossoles*] eut congé de retourner chez luy, vous n'avez jamais veu la braverie qu'ont faict ses parens! Et par quelques advertissemens que j'ay eus que l'ou use fort de poisons de ce costé-là, j'ay prié le roy de Navarre, tant que je aurois à demourer icy, que l'on eslongnast de ceste ville ceulx qui estoient au dict évesque: ce qu'il a faict doucement, en leur remonstrant l'opinion que j'en avois, et a [-t-] on donné ordre que personne n'entre à nos offices. L'invention que l'on dit que les moynes ont d'empoisonner en ce pays, c'est dedans l'encens..... » (Génin, o. c. I, 371, 372.)

A ce sujet, il faut encore citer une lettre de Marguerite à son frère (mai ? 1542) : « J'ay receu la lectre... par laquelle il vous plest auctoriser le roy de Navarre et moy de donner grâce, à nostre requeste, au prisonnier..... Ce prisonnier, pour cuider eschapper, proumettoit des choses si difficiles, que le roy de Navarre ne s'est fié ny en ses proumesses ny en ses larmes. Et sa raison, c'est que puis qu'il a si librement confessé avoir deslibéré de nous empoisonner, qu'il y a chouse plus grande... Mais que *Baïf* soit par dessa avecques des plus suffisans de vos cours de Parlement et le baïllif d'Orléans [*Jacques Groslot*], l'on luy fera dire verité » (Génin, II, 211, 212).

³ Elle écrivait de *Nérac* à d'Izernay, le 30 décembre (1541) : « Je voy bien que vostre diligence m'a merveilleusement servie, et que sans elle et

serez mieux congnu et craint en ce pays que l'on ne vous y a voulu desguiser, et trouverez de grandes fautes. Et quant à l'ordre qu'il vous a pleu mettre à vostre court de parlement⁴, elle est si bonne, que aultres que les mauvais ne s'en peuvent plaindre. Car *comme vous desirez que l'innocent ne soit prévenu par malice, aussy vous voulez que le téméraire et qui tourne l'Escripture de Dieu en liberté de la chaire et désobéissance des supérieurs soient pugniz, comme la raison est juste. Je vous assure, Monseigneur, que vous en avez maintes prières, et n'y a homme qui ayme à lire la Sainte Escripture, que, s'il voit quelqu'un en parler légièrement, qui ne le repraigne, plus pour la crainte de vous desplaire que de pugniz[s]ions. Dieu merci, Monseigneur, nul des nostres n'out esté trourez sacramentaires⁵, combien qu'ils n'ont guères porté maindres pei-*

le bon conseil que vous donna M. le chancelier d'Alençon [François Olivier], à grant peine que les choses eussent si tost sorty effect : duquel je ne me resjouis en façon quelconque que pour faire congnoistre à ce pauvre peuple comme leur Roy n'est pas aussy cruel que on leur a presché; et n'estoit l'assurance que j'ay que le Roy sçait bien que je n'ayme la vindication, je craindrois que l'on pensast qu'elle feust cause d'avoir ainsy prins cest affaire à cueur... »

On lit encore dans sa lettre au même, datée : De Nérac, le xii^e jour de janvier (1542) : « Vous sçavez comme le Roy a ordonné que MM. de Bayf et Bugie viendroient par deçà avec commission d'informer sur le faict de M. de Condom et autres choses concernant le proufiet du Roy.... Je n'entends point parler de la despesche de la diete commission et encores moins de leur partement : [ce] qui me faict craindre qu'il y ait quelque empeschement, car souvent telles dépenses ne se font pas selon l'entière intencion du Roy, ne si promptement qu'il entend.... » (Génin, o. c. I, 376, 380.)

⁴ Le parlement de Guyenne ou de Bordeaux, devant lequel *Marguerite de Navarre* plaida en personne (24 mars 1544) la cause d'*André Mélancthon*, neveu du réformateur allemand (Voy. Ernest Gaullieur. Hist. de la Réf. à Bordeaux, 1884, I, 69-72).

⁵ Il semble, au premier abord, que la reine fasse allusion à un parti religieux, à une église qu'elle aurait particulièrement affectionnée; et l'on pense involontairement à l'église d'Oléron et à son pieux évêque *Gérard Roussel* (t. VI, p. 209, n. 28). Mais l'ensemble du discours ne permet pas de s'arrêter à cette interprétation. Marguerite veut dire : L'évêque de Condom nous a accusés, mon mari et moi, de protéger les hérétiques. Mais aucune des personnes qui composent *notre cour* ne s'est trouvée de la secte des Sacramentaires (Voy. E. Gaullieur, o. c. I, 68).

Les Sacramentaires avaient été exclus de la première amnistie de François I (1535). C'est à cause de cela, sans doute, que la reine se sert de leur nom pour désigner le degré extrême du radicalisme religieux. Cepen-

nes⁶; et ne me puis garder de vous dire qu'il vous souviengne de l'opinion que j'avois que les vilains placars⁷ estoient faits par ceux qui les cherchent aux aultres⁸.

Monseigneur, je ne vous puis assez mercier du secours qu'il vous plest faire à *M. de Clèves*⁹, avecques lequel j'espère que vous en tirerez service qui vous tournera à honneur et à proufist. Et combien, Monseigneur, que l'amour que vous portez à ceux qui souffrent pour vostre service n'a besoing de recommandacion, si est-ce que je vous supplie très humblement parachever l'obligacion en quoy vous l'avez lié en vostre service, et y faire comme de chouse qui est du tout vostre. Et je suis seure, Monseigneur, que vous le trouverez tel que vous serez content du bien que vous luy faites¹⁰.....

Vostre très humble et très obéissante subjecte
et mignonne

MARGUERITE.

dant *Gérard Roussel*, son ancien aumônier, qui avait séjourné près de sept mois à *Strasbourg*, avait pu lui apprendre quelles étaient les idées de *Bucer*, de *Capiton*, de *Farel* sur le sacrement de la sainte Cène, et que, dans cette ville sacramentaire, on célébrait « un culte conforme à la Parole du Christ, » et qui avait réjoui le cœur du vieux *le Fevre d'Étaples* (I, 393-398, 405-413, 481). Marguerite devait savoir aussi que les Évangéliques de France étaient, pour la plupart, les disciples spirituels des pasteurs strasbourgeois. Mais, préoccupée de rassurer son frère, elle affirme (assez témérement, croyons-nous) que les nombreux fugitifs pour la religion auxquels elle a ouvert un asile à *Nérac*, n'avaient rien de commun avec les Sacramentaires. Elle ne s'aperçoit pas même qu'en condamnant la doctrine de ceux-ci, elle désavoue ses anciens correspondants d'Allemagne : *Mélancthon*, *Bucer* et *Calvin*. Le fait est d'autant plus singulier, que ses relations avec eux n'étaient pas pure affaire de politique. Si elle estimait leur grand savoir, elle honorait encore davantage leur piété. Autrement, aurait-elle sollicité d'eux, pour elle-même et pour sa fille, *Jeanne d'Albret*, les prières des églises évangéliques? (Voyez p. 184).

⁶ Les rigueurs que l'Inquisition et le parlement de Bordeaux exercèrent en Guyenne, de 1526 à 1542, contre les personnes suspectées ou convaincues d'hérésie, sont décrites par M. Ern. Gaullieur, o. c. I, 9, 15-17, 21, 22, 38-41, 47-53, 57-69.

⁷ Les placards contre la messe qui furent affichés à Paris dans la nuit du 17 au 18 octobre 1534.

⁸ La reine se trompait. « Les vilains placards » n'avaient pas été faits par des Sorbonistes, mais par le pasteur *Antoine Marcourt* (III, 224-227, 236-238).

⁹ Le duc *Guillaume de Clèves*, gendre de la reine (p. 184, 199-201).

1085

LES PARTISANS DE FAREL AUX ambassadeurs de Berne ¹.

(Neuchâtel, 7 janvier 1542.)

Inédite. Manuscrit original. Arch. de Berne.

Magnificques Seigneurs,

Comme il soit que soyons estez advertiz par lettres de la part de noz très redoubtez Seigneurs, que, pour la bonne amytié et bénivolence que Leurs Excellences nous pourtent, [elles] délibéroient envoyer par deça ce jour d'uy ² Messieurs leurs Ambassadeurs ³, pour à lendemain traiter avec nous la pacification du différant esmeu par les aucuns particulliers, à l'encontre de nostre pasteur et ministre maistre *Guillaume Farel*, et, *pource que Vos Seignories soyent à la verité informées*, — *avons faict coucher par escript, par l'advis et consent[ement] de tous noz autres frères adhérans eu la cause du dict Farel, les Articles suyvens* ⁴, concernans sommairement la déclaration des choses suscitées, faictes et passées dedans ceste ville, tant par délibération de Conseil que autrement, *affin que de tant myeux puyssiez cognoistre le droit de*

¹⁰ Voyez la correspondance de la reine de Navarre avec le duc de Clèves, à la fin de l'ouvrage intitulé : « Le mariage de Jeanne d'Albret, par le baron Alphonse de Ruble. Paris, 1877, » xiv et 323 pp. in-8°.

¹ Cette requête, écrite par le notaire A. Bretelz, est résumée en allemand dans les Recès des diètes suisses (1541-1548, p. 100) et attribuée au Conseil de Neuchâtel. L'intitulé que nous lui donnons nous semble plus exact, puisqu'elle fut rédigée « par l'avis et avec le consentement des autres adhérents de *Farel*. »

^{2,3} Les auteurs de la requête mentionnent des faits qui appartiennent aux derniers mois de l'année 1541, et ils émettent des assertions que les adversaires de Farel contestèrent dans leur mémoire, présenté le 18 janvier 1542 à MM. de Berne. La lettre de ceux-ci du 23 décembre (p. 385) nous apprend, de plus, que leurs ambassadeurs, *Jean-Rodolphe d'Erlach* et *Jacob Tribolet*, devaient arriver à Neuchâtel le samedi 7 janvier. Ce fut donc ce jour-là que la requête leur fut remise.

⁴ Dans l'original, *suyvens*.

la cause, et comme en l'affère l'on a procédé dès le commencement jusques à l'heure présente, en priant très humblement Voz Révérences nous perdonner, cy en aucuns endroit Voz Grâces estoient offencées.

Vray est, très vertueulx Seigneurs, que le dimanche de Juillet dernier passé⁵, sur le cinistière⁶, furent tenus certains propos par les aucuns particuliers, à cause d'aucunes parolles preschées par le dict Farel, comme il disoyent : de quoy s'en suscita différent, et, pour icelluy paciffier, et mesmement pour très acertes remonstrer à ceulx qui ce bendoient et routoyent desjà ce mesme jour hors de la ville, pendant le presche du dict Farel, fut par nous au lendemain du matin mis le Conseil ensamble, pour obvier à telx propos et entreprises; puys, au lendemain, au vendredy suyvante⁷ : auquel jour fus [l.fut] Conseil et toute la communauté de la ville ensablé, voyre la personne de nostre très honoré Seigneur Monsieur le Gouverneur, et d'aucuns des seigneurs du Conseil de nostre souveraine dame et princesse, et sur ce devisez plainement des choses, tellement que ung chascun en dit son advis et semblablement. Et, de faict, n'y heust point de résolucion entière que le dict Pharel deust demourer ou sortir, fors que ung chascun attesta et rendit tesmoingnaige devant Dieu et la seigneurie, que le dict Pharel estoit entre nous de bonne et sainte doctrine, vie et conversacion. De

⁵ Au sens strict, ces mots signifient : le dimanche de juillet *dernièrement* passé (Voyez, à la fin du 4^{me} paragraphe, une expression toute pareille). Mais l'annaliste Boyve (II, 418), Ruchat (V, 164) et les éditeurs des *Recès* ont entendu par là le *dernier dimanche* du susdit mois, c'est-à-dire, le 31 juillet 1541. En l'absence d'un document plus précis, nous avons dû adopter cette date, bien qu'elle ne nous parût pas absolument certaine.

Si l'assemblée tumultueuse du « dimanche » en question décida réellement que Farel s'en irait au bout de deux mois (comme l'affirment Boyve, l. c., J.-J. Hottinger, o. c. III, 747, et Kirchhofer, o. c. II, 26), — ces deux mois devraient se compter à partir du dimanche 24 juillet, et non du 31. Nous en voyons un indice dans ce passage de la lettre de Berne du 14 septembre 1541 (p. 244-245) : « Nos ambassadeurs nous ont récité... les moyens par lesquels icelui différend a esté mis en amiable arrest jusques au dimanche 25^{me} de ce mois : auquel jour la contrepantie de Farel entend faire la vuydance du dit affaire, et à icelui Farel devoir estre par vous donné congié. »

⁶ Le *cinctière* qui occupait toute la terrasse située devant l'église collégiale.

⁷ Le vendredi 5 août.

quoy la cause fut remise au dimanche suivant, pour plusieurs bons respectz, et que, à la sortie du presche, ung chascun ce debvoit retirer à l'esglise, pour adviser meurement à l'affaire. Quoy sachant, nostre dict seigneur *le Gouverneur*, craignant tumulte, print la cause à la main par assentement de parties et, dedans xv jours ⁸, en debvoir fère telle déclaracion, que il espéroit que toutes parties auroyent contentement.

Pendant lequel terme ⁹, il a pleuz à l'excellence de nos diets très redoubtez *Seigneurs de Berne*, pour bien de paix, envoyer Messieurs leurs Ambassadeurs pour nous induyre à vraye concorde et unyon, et devant leurs nobles présences ¹⁰ fut desduyt le discours de l'affayre, et depeuz remis à une autre journée. A laquelle de rechef les diets mesmes Ambassadeurs comparurent ¹¹, d'autant que nostre dict seigneur *le Gouverneur* et nous les avoient singulièrement prier adviser au dict affaire, pour l'abolissement des dit différens et controverses. Et sur cela [ils ont] fait leurs amyable pronunciation, de laquelle tenons voz prudences recordantes.

Or, très prudens Seigneurs, ayans vos diets Seigneurs ¹² entendu que, depeuz le départ de leurs diets ambassadeurs, le Seigneur Dieu avoit au moyen de certaines Remonstrances à nous faictes, tant de leurs part à cause de leurs précédantes lettres, que celles des renommées villes *Zurich, Basle, Strabourg* et *Costance*, touché les cœurs de plusieurs, tellement que toutes haynes et inimitiez estoient abolies, excepté quelque petit nombre, — [ils] nous mandarent lettre, par laquelle noz prians laisser tumber la pronunciation faicte par leurs diets ambassadeurs et retenir le dict *Pharel* en son ministère, auquel après Dieu, par nous avoit estez appellez et receu, et ad cela ferions singuliers plaisir à tous amateurs de l'évangille de Jésuschrist, considérons que par le passé le dict *Pharel* avoit tousjours fidèlement travailler en la vigne du Seigneur, et que pour peuz de fait ne soit ainsi déshonoré et repulsé.

⁸ Le Gouverneur aurait donc fait cette promesse : D'aujourd'hui au 21 août l'affaire sera jugée à la satisfaction des deux parties. — Les éditeurs des *Recès* ont lu par inadvertance : *dedans xl jours* (in vierzig Tagen).

⁹ De deux choses l'une : ou l'arrêt du Gouverneur fut renvoyé de quinzaine en quinzaine, — ou bien il y a ici, dans la requête, une erreur de rédaction, puisque les Bernois n'intervinrent pas avant le 10 septembre.

¹⁰ Le dimanche 11 septembre et les deux jours suivants (Voy. p. 244).

¹¹ Le dimanche 2 octobre.

¹² Les seigneurs du Conseil de Berne.

Car ce que messieurs leurs ambassadeurs pour l'hors, après plusieurs remonstrances à nous sans frays faictes, prononcearent, [n'estoit selon ¹³] mes dictz Seigneurs, et n'est encore selon leurs vouloir, ny de leurs dictz ambassadeurs, ains ce dressoit leurs sentence et oppinion sur l'estat, challeur et aig[r]eurs des cueurs, pour l'hors tellement enflammez contre le dict *Pharel*, que il n'y avoit ordre d'autrement y procéder, comme la dicte lettre amplement déclaire, de la date du xxvi^{me} de Novembre dernier passé, et sur cela attendant nostre responce.

De quoy, très honnorez Seigneurs, il vous playra sçavoir et entendre que incontinant, au lendemain, fut par nous assemblés et convocquez Conseil et toute la communauté de la ville, selon l'ordre ad ce requis, et sur ce diligemment veu et considérer le démérite de la cause, et signantement les bonnes et louables remonstrances de vos dictz très redoubtez Seigneurs, voyre aussi les lettres des susmencionnées villes, et ensemble plusieurs autres, et icelles résumées, fut demandez les oppinions à tous sans en laisser pas ung de ceulx qui estoyent en Conseil. Et illec [fut] passez et concluz par l'oppinion du plus, le dict *Farel* desmeure[r] et subsister en son office et ministère, pour plusieurs justes et saintes causes considérées, ainsi que nos dictes lettres responsives, envoyées ce dict jour à l'excellence de vos dictz Seigneurs contiennent. Mesmes fut entre nous par délibéracion et conclusion générale statuer, sur peine d'amende et chastoy, Non jamais à l'advenirs partie et à l'autre, ny personne à personne en faire aucun reproche, de fait ou de parolles ensambles, toutes haynes, rancunes et inimitiez entre nous estres mortes et abolies, comme toutes ses [l. ces] choses contiennent escriptes au *livre du Conseil de la ville* ¹⁴.

Et non obstant toutes ses choses cy bien passées, ce sont les aucuns transpourté devant la grâce et magnificence de nos dictz redoubtez Seigneurs de Berne, donnant d'entendre à leurs seignories autrement que la verité des choses susdictes est ¹⁵. De quoy en sumes grandement offensés, tant pour la fâcherie et labeurs qu'ils donnent à vos dictes Seignories sans cause, que d'avoir esté si osez de contrevénir és seaulx et lettres de la dicte ville et de

¹³ Ces deux mots ont été omis par l'écrivain.

¹⁴ A notre connaissance, ce livre n'existe plus.

¹⁵ Allusion aux plaintes que les adversaires de Farel firent, le 19 décembre, devant le Conseil de Berne (p. 384, n. 3).

nous, comme pouvons appercevoir par vos dernières lettres à noz envoyées par vos diets Seigneurs ¹⁶.

Par quoy, très excellens Seigneurs, *prions en toute révérence voz prudences et sagesse avoir singulier égard ès choses susdictes, et auprès d'icelles nous maintenir et entretenir, veu les choses si bien et denement passées et résolues en Conseil par l'opinion du plus, Et les dicts promoteurs de ceste sédition et trouble estre chastiez et pugny selon l'exigence* : considéré la fin d'ung tel ou pareil fait estre grandement scandaleux et desplaisant à Dieu, voyre mesmement dommageables à bonne police publique, et [que] nous tous, de nostre part, avons, dès le commencement et encore de présent, désiré que, en ce dict affaire, l'on ne deust ainsi procéder par sédition et tumulte populayre, ains par bon conseil et meure délibération les ung avec les autres; et que se le dict Farel avoit mespris en son office digne d'estre privé d'iceluy, ou d'estre pugny, en cela ne le voulions souffrir ny advo[u]er. Et ad ce le dict Pharel c'est offert souventes fois, sans avoir grâce ne mercy de luy. Daventaigne, leurs avons présentez, plus que de foy, justice, pour la justification en droit de la cause du dict Farel. Iceulx ne l'ont rouslus accepter, mais du tout la nous ont refusée ¹⁷.

Encore plus, nous leurs avons bénignement remonst[r]er et supplier que, si ly avoit parolles dites de quoy il fussent offensez, tant de la part du dict Pharel que de nous, que entre nous tous généralement ly deust avoir réconciliation crestienne et fraternelle, affin qu'en l'esglise de Christ ne fussions ainsi divisez. et pardonner volontairement les ungs aux autres, affin de prospérer de bien en myeulx à la cognoyssance de l'Évangille. Ce que n'avons peu obtenir, mais ly ont procédé jusques à présent par voye autre que amyable, de quoy souventesfois sumes estez occasionnez de leurs résister autrement que ne desirions. Considérans que il n'y a nulle cause raysonnable de changer ou regetter les vrais ministres de l'esglise de Nostre Seigneur, estans denement esleuz et appellez par bon ordre, comme a estez le dict Pharel, synon pour trois singulrières choses, dont la première est: sy pourte mauvaise doctrine; la seconde: sy en toute fidélité et diligence il ne s'aquitte de la charge des âmes; la tierce: quand il sont répréhensibles de leurs vie et conversacion ¹⁸. Ce que en ses trois sus-

¹⁶ Lettre de Berne du 23 décembre.

¹⁷ Nous en avons dit la raison, page 386, note 4.

¹⁸ Ces considérations sont empruntées à la lettre des pasteurs strasbourgeois adressée à l'église de Neuchâtel (p. 305, lignes 13-20).

dictes choses le dict *Farel* n'a esté trouvé, mais approuvé les avoir fidèlement garder et excercer entre nous.

Pourtant, très honorables et provides Seigneurs, prions très bénignement Voz Révérences avoir l'honneur et la gloyre de Dieu et aussi l'honneur de la ville en singullière recommandacion, et par vostre bon moyen, avec nostre honmorez seigneur *le Gouverneur*, fermer la porte par liens convenables à telz ou semblables personaiges, affin que par cy-après n'entreprennent à susciter bendes, routtes et mutinacion, au grand dommaige et ruyne des choses susdictes. Quoy faisans, prions de cœur l'Éternel conserver à jamais Voz Magnificences et Seigneuries.

Finis ¹⁹.

1086

LES ÉVANGÉLIQUES DE CRESSIER au Conseil de Berne.

De Cressier ¹, 16 janvier 1542.

Inédite. Manuscrit original. Arch. de Berne.

Très redoubtés Seigneurs,

Dernièrement il vous pleust nous dire, que feriés remonstrances à Monseigneur *le Gouverneur* du conté de nostre souverainne Princesse, à cause d'une supplication que vos humbles serviteurs tenant le party du saint Évangille vous avoyent faictes à vostre Conseil de Berne, affin d'avoir *ung prédicant*, pour les induyre et enseigner en la doctrine du saint Évangille, et aussi affin que ceulx qui veulent vivre selon le pape ne nous molestassent, nous contraignant de vivre contre nostre conscience.

Très redoubtés Seigneurs, nous avons bien entendu que Monseigneur le Gouverneur a esté à *Berne* devant Vos Excellences ²,

¹⁹ Au dos cette note ancienne, mais inexacte : 1543.

¹ *Cressier*, village situé sur la route de Neuchâtel au Landeron et au S.-O. de cette dernière ville. *Cressier* est resté catholique. *Cornaux*, situé au S.-O. de *Cressier*, était déjà protestant.

² Le 23 décembre. Voyez la p. 385, note 3.

et a dit luy-mesme que luy en avez tenu porpoz — dont très humblement vos remercieons de vostre bonne souvenance — et qu'il estoit demeurez de bon arrest de cest affaire avec Voz Excellences. Ce nonobstant, depuis, *nostre adverse partie n'a laissé de nous molester plus que par avant, nous gaigeant³ pour nous contraindre à faire le pain qu'il appellent bénist, pour le sonnement des cloches qu'il font pour le temps. Et, pour avoir tant seulement baptiser ung enfant [l. enfant] sur le cimetièrre, devant la pourte du temple, ilz ont gaigez ung des nostres pour la somme de cent livres. Le poauvre compaignon a accordé le mieulx qu'il a peu, considérans les grandz pleurs et lamentacions de sa poauvre ancienne mère et de sa femme estant en gessine⁴. Et, sur toutes ses choses, nous avons tant de foys prié, supplit et requisé Monseigneur le Gouverneur, que luy et nous en estions fâchez.*

Et, sur ce, Monseigneur le Gouverneur nous a voulu mettre d'accord d'une manière que nous a semblé estrange et bien peu favorable à nostre Seigneur Jésuschrist et à son saint évangille, et nous a présenté un papier, dedans lequel estoit contenu, ainsy qu'avons peu entendre en l'oyant lyre : *que nous serions de nostre temple privé[s], et qui nous falloît aller à une aultre paroisse oyr la Parolle de Dieu, recevoir les sacremantz, estre contrainct à faire les festes sur nostre paroisse, à laquelle chose par avant n'avons estez contraintz. Vray est qui nous a apointé qu'on ne nous doit rien demandé tionschant le pain qu'il appellent beneist et le sonnement des cloches pour le temps⁵.*

³ Nous gageant, faisant des saisies au milieu de nous.

⁴ En gésine, c'est-à-dire, en couche.

⁵ Les Évangéliques de Cressier font allusion à la convention que le sire de Prangins avait faite à Neuchâtel avec un député de Soleure, le 30 octobre 1541. Dans l'acte où elle est stipulée le Gouverneur certifie, que quelques habitants de Cressier ayant déclaré qu'ils veulent recevoir l'Évangile, comme leurs circonvoisins, des différends ont surgi entre eux et les habitants du Landeron, qui se sont prononcés en majorité pour la messe; et que, pour rétablir la paix, lui, le Gouverneur, ordonne que ceux qui adhèrent à la Réformation aillent à Cornaux pour y entendre prêcher, pour y baptiser leurs enfants, se marier, recevoir la sainte cène, et se dispenser des jours maigres (!). Ils n'auront aucune obligation à remplir envers l'église de Cressier, jusqu'à nouvel ordre. Mais, en attendant, ils doivent observer les jours de fête comme les autres habitants (catholiques). Cet ordre sera lu et suivi sans contradiction (Trad. de l'allemand. Recès, vol. cité, p. 79-80).

Mais de nous contraindre à faire les festes ordonnées par le pape, et de nous obligé d'aller recevoir les sacrementz et nous espo[u]sé hors de nostre paroisse, jusques à ung consille, o[u] autrement, nous semble une chose trop dure et importable, qu'est grandement au préjudice et déshonneur du saint Évangille, de révoquer ainsi en doute la doctrine du saint Évangille. *Fault-il que ceulx qui veulent vivre selond Jésuschrist soit privé et banny de leur temple et parroisse? et les autres qui servent de toute ydolâtrye soyent bien soubstennu et maintenu? et qu'un larron et menteur, condampnés par la Justice de l'audience de nostre souverainne Princesse, soit entretenu en honneur? et qu'il soit le pasteur et recteur de nostre parroisse?* Dieu en ayt pitié et compassion! Et qu'il faille que sy près de vous, très redoubtez Seigneurs, nous, au grand vitupère et déshonneur du saint Évangille et de ceulx qui le suyvent, soyons ainsy gouvernés et conduys!

Pourquoy, très redoubtés Seigneurs, *metté icy la main et nous aidé pour l'honneur de Dieu. Ne regardé point si nous sommes voz bourgeois ou soubgetz; mais regarder Jésuschrist, qui nous a fait frères*, quant il nous a rachetez d'un mesme pris : pour l'amour duquel il plaist à Voz Excellences vous employé. Et nous ne doutons pas que nostre souverainne Princesse, [qui] a combourgeoisie à vous, que n'aye beaucoup plus de droit de faire presché l'Évangille et au *Landeron* et à *Cressié*, et généralement par tout le conté de ma Dame, que *Messieurs de Salleures*⁶ n'ont de l'empêcher, — veu que nostre souverain seigneur *Monseigneur le Marquis*⁷ dit par son départ⁸, ainsy qui[l] fit son entrée en ce pays, « qui ne vouloit qu'on fit aulcung empêchement à ceulx qui voudroient vivre selon l'Évangille, et avoir les prédicantz qui les pourroient avoir. » Mais il dit bien aussy « que ceulx qui ne les voudroient point avoir, qui luy feroient plaisir; ce nonobstant, qui[l] ne vou-

⁶ *Soleure* (Voyez le t. V, p. 94-96).

⁷ En 1531 (mars-mai) *François d'Orléans*, marquis de Rothelin, avait séjourné dans le comté de Neuchâtel, pour recevoir au nom de son frère *Louis de Longueville* et de leur mère *Jeanne de Hochberg*, le serment de fidélité des Neuchâtelois et confirmer leurs libertés et franchises (Voyez Boyve, II, 315-322). « Le seul résultat de son séjour fut de porter le dernier coup au clergé romain, afin de complaire à la ville de Neuchâtel » (Fréd. de Chambrier, o. c. p. 297-298).

⁸ *Départ* est ici la traduction du mot allemand *Abscheid*, qui signifie aussi *recès*, recueil des décisions prises.

loit personne contraindre quant à la conscience. » Et aussi au traité de la paix faite entre Messieurs des Liges⁹ contient que, là où ils sont troys ou quattres qui veullent vivre selon l'Évangile, qu'on ne les doit empêché, ains peullent [l. peuvent] avoir ung ministre, comme plus amplement vous savez.

Par quoy, très redoubtés Seigneurs, nous vous supplions qui vous plaise nous avoir pour recommander et nous estre favorable seigneurs à la juste cause de nostre Sauveur Jésus et de son saint évangile. Au ce faisant nous obligerez de plus en plus à Voz Excellences de prié le Créateur pour vous, et de nous employé de corps et de bien pour la maintenance de vostre noble seigneurie. Priant le Créateur qui vous doint à tous bonne vie et grâce de prospérer en tout bien et d'avancer son saint évangile, par manière que toute la terre en soit remplie, affin que Dieu soit honoré. Escript de Cressiez, ce xvi^{me} de Janvier, l'an 1542,

Par le tout vostres très humbles et obéissantz serviteurs,

CEUX DE CRESSIEZ QUI VEULENT VIVRE ET MOURIR
EN LA SAINCTE FOY DE JÉSUSCHRIST¹⁰.

⁹ La paix de religion de Steinhausen, ou de Bremgarten, fut conclue le 25 juin 1529 par les députés des cantons suisses (Voyez t. II, p. 215, 306. — Ruchat, II, 116, 117, 119, 120, 438. — J. de Müller, X, 411. — F. de Chambrier, o. c. 293, 298).

¹⁰ Nous avons mis à leur place naturelle les deux mots DE CRESSIEZ, qui terminent la signature dans l'original.

Le 20 janvier Berne donna les instructions suivantes à ses ambassadeurs, qui devaient arriver à Neuchâtel le 23 : « Comme le *parti évangélique à Cressier* s'est plaint de ce que M. le Gouverneur, après que mes Seigneurs lui eurent envoyé un sérieux avertissement pour favoriser la doctrine évangélique, lui avait donné une *prononciation* et décision [sur la manière] dont il devait se comporter avec ses voisins et concitoyens les papistes, qui a été beaucoup plus dure... pour les Évangéliques que son précédent mandement, — vous rappellerez au dit Gouverneur... son devoir et ses promesses réitérées, et vous l'avertirez de passer maintenant des paroles à l'ouvrage.... comme il en a le pouvoir et y est autorisé par le consentement positif de Monsieur le *Margrave* [François d'Orléans] à laisser à chacun la liberté du culte sans nulle gêne... » (Ruchat, o. c., éd. L. Vulliemin, V, 527-528).

1087

LES ADVERSAIRES DE FAREL au Conseil de Berne ¹.

(Berne, 18 janvier 1542.)

Inédite. Manuscrit original. Archives de Berne.

Magnifiques Seigneurs,

Sur le premier artycle qu'avons confesser, que le dict *Guyllame Farrel* estoytt de bonne vie et doctryne et conversation ², l'avons faytt à rayson que *ung maystre qu'a ung servyteur, au quelz ilz veult donner congier, ne le blasme pointt voullentier, mais le payes de sonn services, sans le blasmer*. Regardant et consydérantt le dangier de la mutination que se faysoytt, et que ancor fayre se po[u]rra, ne l'avons et ne vollons plus avoyr pour mynistre.

Ainsin, très redoubté Seygneurs, avoyr par vostres excélece aparcehus nostre dyfférentt, avés envoyés enbassadeurs, pour paciffier nos dictes dyfférences. *Fust aceptés par ambes parthies, que ce que vous dicts embasadeurs, joingt Monseigneur le Gouverneur, en prononceriés, estre ouyes ambes parthies, se devoitt tenir*. Sur quoys avoyr [ouï] leurs dictes différences on[t] prononcer, que le dict *Farel* debvoytt desmorer deux moys, et auz butt des dicts deux mois aller allieurs, se tantt n'estoytt ³ que fussions unis ambes parthies, se pendant le dict terme, [de] le retenyr : ce que nullement n'a pehu estres.

¹ Ce mémoire est l'unique document qui nous reste de la partie adverse de Farel. Il a, de plus, le mérite d'être un curieux spécimen du langage populaire. L'orthographe est *sui generis*. Nous n'avons jamais vu, dans aucun autre manuscrit de la Suisse romande, un pareil luxe des consonnes finales *n* et *t*, luxe qui semble trahir chez l'auteur ou le copiste du mémoire l'habitude d'écrire en allemand.

² C'est la réponse à certain passage du mémoire des *Farellistes*, où il est dit que, dans l'assemblée communale [du 5 août], les deux partis reconnurent d'une voix unanime « que *Farel* estoit de bonne et sainte doctrine, vie et conversacion » (N° 1085, après le renvoi de note 7).

³ C'est-à-dire, à moins que.

Magnifiques Seygneurs, tantt qui touches *les rescricions d'aucunes villes*, les laysons estres. Mais tant qu'ilz touches vous lettres, dans lesquelles est mentionné que n'estions sinoum *uugz petit nombres de quinze à sèzes inpluquables*⁴, saullff vous honneurs et révérences, ilz nous ont faytt tort et mal informés vous dictes Révérences ett Seigneuries : dontt vous prions savoyr le diseur⁵, ainsy que pour ce sommes venus par devant vostre dicte Excélen-ces, disant que sommes estés plus que le dict nombres par eux profférés de quinze à sèze, comme bient se conste par le rolles qu'avés entres vous mains⁶, ainsin que nostre avant-parlier⁷ vous a dytt, et, se besoint estz, monstrerons davantages⁸. Dont noz ont faytt tort.

Tant qui touche *le plus* par leurs allégués estre faytt, seaulz et lettres vous estres envoyés⁹, celas nous estz pesant à pourter : à rayson que, *quant vous lettres furent leiutes*¹⁰, *de quinze à sèze inpluquables, le timulte fust faytt dangereux et grand, tant que les nostres, de soixante à quatre vingtz, tant du plus que du moins, sortyrent hors, dysant : « Ne voullons point ycy estre mürtrys, »* — et ne restas des nostres synon de xxiii à xxiiii, par le commandement du maystre-bourgeois, nous amonestant par le sèremement de desmorner. Sur ce fust desmandés l'oppiniontt, pour debvoir donner responces sur vostre¹¹ lettres. Fust demandés premirrement à *Pierre Chambrier*, comme Lieutenant de *Monsieur de Pringin*, que lors estoytt absent : lequell dytt qu'ilz

⁴ Lettre de Berne du 26 novembre, p. 353, renv. de n. 4.

⁵ Le *diseur* était *Farel* (pages 369, n. 20; 376, renvois de n. 3-4).

⁶⁻⁸ On lit dans les instructions que MM. de Berne donnèrent, le 4 janvier, à Jⁿ-Rod. d'Erlach et à Jacob Tribolet : « Vous savez que... quelques-uns des conseillers et des bourgeois de Neuchâtel qui ont déclaré ne plus vouloir supporter *Farel*, nous ont présenté [le 19 décembre] *un rôle de 102 noms*, en nous disant qu'il y a un plus grand nombre encore de personnes qui n'y sont pas inscrites, et qui ne veulent ni endurer *Farel*, ni prendre patience » (Arch. de Berne. Instructions-Buch, vol. D, p. 3-4. Pièce communiquée par M. l'archiviste Rodolphe de Sinner. Trad. de l'allemand).

⁷ Celui qui parle au nom d'un autre.

⁹ Le vote émis par l'assemblée des bourgeois le 27 novembre, et la lettre adressée le même jour à MM. de Berne par le Conseil de Neuchâtel (Voyez, dans le N^o 1085, le 5^{me} paragraphe, et spécialement le renv. de n. 15).

¹⁰ C'est-à-dire, *lues*.

¹¹ L'original porte par erreur *nostre*.

n'avoÿtt pointt de charges de la seigneurie touchant telz cas, et qu'ilz ne vouloyt toucher sur la pronontiations que son diet maystre et mes dictz *Seigneurs de Bernne* avoyent faytt. « Mais comme lon [l. l'un] de vous en diray mon opynion, » ce qu'ilz dytt, qu'il ne vouloyt toucher aux affayrres comme dessus, et dytt « que l'on debvoÿtt attendre le retour du dict seigneur Gouverneur, pour donner la responce aus dictz Seigneur de Bernne. » De quoy nous les dictz xxiii fusme de l'oppinion d'ycelluy. *Eux — nostre a[d]versse parthies — fusrent de l'oppinion de tenir le dict maystre Guillame pour leur ministres. Ils l'avoÿent beaux fayrres; car ilz n'y avoy que leur*¹² *de leur oppinioult, touchant l'oppinioult que fust faytt, pource que les deux parthies se resprouchoÿent l'ung à l'autre, dysantt les unng : « Nous l'asrons, » et les autres dysans : « Ne n'arons*¹³. » Pour évyter noÿze et desbas, fust dytt que le premier que en parleroÿtt seroyt chastiables¹⁴.

Touchant estre *fracteur et ronpeur de pollice et bonnes meurs*, ne les vouldriont bonnementt estres enn manierre quelconques, mais icèles mayntenyr cy biens comme unng de eux-mesme de toutt nostre pouvoÿr. Et en ce nous fontt grant tortt.

*De prendre le dict maïstre Guillame par Justice, ce seroytt contre toute franchyses et costumes du pays, vehuz que nulz ministre ne se mest point par Justice; aïnsin ne se doitt ausy regecter par Justice*¹⁵.

¹² L'écrivain veut dire *eux*. C'est le sens que *leur* ou *leux* a souvent dans le patois du Pays romand.

¹³ *Ils ne l'auront pas.*

¹⁴ Voyez, à la page 355, l'ordonnance du 27 novembre 1541.

¹⁵ L'auteur du mémoire confond deux choses absolument distinctes : l'autorité judiciaire et les divers pouvoirs qui concouraient à l'élection des pasteurs (p. 283). Mais il n'y a pas moins un fond de vérité dans ce qu'il dit de l'action en Justice contre les ministres. Nous croyons, en effet, que l'article suivant des Constitutions ecclésiastiques publiées à Neuchâtel le 5 février 1542, ne changeait pas complètement l'état de choses antérieur.

« *De ceux qui parlent contre nos prédicants.* Ordonnons que celui ou ceux qui se sentiront scandalisés et offensés de quelque parole prêchée par nos ministres, n'aient légèrement à détracter de lui, ni de son ministère... Mais voulons que celui ou iceux scandalisés... en fassent le rapport... à nous les Quatre-Ministres, pour puis après faire venir incontinent icelui ministre à notre Conseil, pour rendre raison d'icelles paroles... et en user comme il est déclaré aux ordonnances pour cet effet dressées au livre de notre Conseil... Et si les ministres blâmaient ou injuriaient aucun particulièrement *hors de son ministère, on les pourra prendre par Justice*, et, au réciproque, le dit ministre en cas pareil » (Boyve, II, 426-427).

Tant, honoré Seigneurs, qu'ilz prient de nous induyrent non fayre bendes et routes, vous suplians¹⁶ aussy eux-mesmes enduyre que se [l. cela] mesme ilz ne fassent, et somme[s] joujeulx comme eux que ce ne aviengne, mais que ordres en droytt luy soytt mys.

Sur toutes les choses susdictes, manifièqne, excèlent et prudens Seygneur, supliions vous dictes Excélençes qui vous playse ouyr vous [l. vos] mesmes embassadeurs, nonmément nobles et prudentt seigneur Monsieur l'ancien advoyez *de Vattenwitz*, et Monsieur le borcier *Augsburg*, Monsieur *Hans Rudolff de Erlach* et Monsieur le banderet *Drybolett*, lesquelz vous informerons de tout nous adfayres¹⁷. Priant vostre dicte nobles Seigneurie, qui vous playse nous layser auxprès la prononciation par eux faytes, pour évyter par fortune scandale et enfusion de sang, et qui ne nous en adviengne come à *ceux de Genevres*, lesquieux s'en sont oecis et multris sur les rues et ausy des plus grant excécutés par Justice¹⁸. Priant vostre noble Exélençes et puyssanse ilz avoyr esgard, ainsin comme nous avons bient la confiance à vous.

Fynis.

¹⁶ Lisez : [nous] vous *supplions*.

¹⁷ Ce dernier passage annonce clairement que le mémoire s'adresse à MM. de Berne, et qu'il est postérieur au 8 janvier, jour où *d'Erlach* et *Tribolet* tentèrent, mais en vain, de pacifier les Neuchâtelois (Voyez la lettre du 28 février, N° 1099). Au reste, pour établir la date du présent mémoire, il nous suffira de citer le Manuel de Berne :

« Mercredi 18 janvier 1542. Les députés de Neuchâtel, soit les adhérents, soit les adversaires de Farel, comparaissent. Les *Farellistes* (« *Farellistæ* ») ont requis mes Seigneurs de les maintenir au bénéfice de leur *plus* [l. de leur décision du 27 novembre] de conserver *Pharel*. Les autres ont présenté la réponse écrite qu'ils ont précédemment remise [le 7 janvier] aux ambassadeurs. Mais, après l'avoir présentée, ils se sont retirés; ils ne veulent pas [donner] une nouvelle réponse. »

« *Tribolet* et *d'Erlach* font leur rapport sur ce qu'ils ont vu et fait à Neuchâtel. » — « On décide d'appeler immédiatement *Farel* et de l'exhorter à se retirer. S'il n'y consentait pas, mes Seigneurs aviseraient ultérieurement. En attendant, les députés des deux partis doivent rester ici, afin qu'on puisse traiter avec eux selon les circonstances » (Trad. de l'allemand).

De ces passages il ressort que le présent mémoire fut probablement composé pour le 7 janvier, puis remanié par l'auteur, quand il eut sous les yeux la requête des Farellistes (N° 1085). En outre, il est évident que le paragraphe final du mémoire fut rédigé en vue de la comparution du 18 janvier. Dans sa forme définitive, il appartient donc à cette dernière date.

¹⁸ Allusion à l'émeute du 6 juin 1540 et à l'exécution du capitaine général *Jean Philippe* (t. VI, p. 239, n. 31; 242, n. 3; 461).

1088

LE CONSEIL DE BERNE à Guillaume Farel, à Neuchâtel.
De Berne, 18 janvier 1542.

Minute orig. Arch. de Berne. Ruchat, o. c., V, 525.

L'Advoyer et Conseil de Berne à Honorable, etc., maistre Guillaume Pharel, Salut.

Aiants entenduz le raport de nous ambassadeurs, que fuisrent dernièrement à *Neuffchastel*¹, pour la pacification du différend entre vous et une parthie de nous dicts bourgeois de Neuffchastel suscité, sommes résoluz de vous tenir quelque propos concernant cest affaire. Dont vous exhortons et admonestons ne vouloir fail-
lir de vous trouver en personne, vendredy prochain, heure de Conseil, par devant nous pour ouyr et entendre ce qu'est de besoing de vous proposer². En quoy nous fairés plaisir et gratuité.
Datum 18^o Januarii 1542.

L'ADVOYEZ ET CONSEIL DE BERNE.

(*Suscription :*) A Honorable, très expert, nostre chier bien-
aymé maistre Guillaume Pharel, ministre de la Parolle du Seigneur à Neuffchastel.

¹ Le dimanche 8 janvier.

² On lit dans le Manuel de Berne : « Vendredi 20 janvier. On a reproché à *Farel* d'avoir soutenu récemment, qu'il y avait seulement quinze ou seize personnes qui ne voulaient plus de lui : ce que les Neuchâtelois contestent. Il répond : « Il n'y en a pas plus de seize qui aient suscité ce « différend; mais ils en ont entraîné un plus grand nombre. En vérité, il « suffirait que six d'entre eux devinssent tranquilles, pour que les autres « fussent bientôt réconciliés [avec moi]. Mais on m'attribue faussement « beaucoup de choses : par exemple, que j'aspire à m'emparer de l'auto-
« rité du magistrat : ce qui n'est pas. Car il n'est rien que j'aie eu jamais
« en plus haute estime, ni jugé plus nécessaire que les autorités supé-
« rieures.

« Ce que j'ai dit ici, au sujet des seize [implacables], je l'ai dit comme
« étant en présence de mes gracieux Seigneurs éprouvés. Je désire aussi
« que ces paroles soient bien comprises et qu'on ne suscite pas à ce pro-

1089

LE CONSEIL DE BERNE aux Ministraux de Neuchâtel.

De Berne, 20 janvier 1541.

Inédite. Minute originale. Arch. de Berne.

Nobles, etc. Vous sçavés la peine et dilligence qu'avons prise pour pacifier le différend pendant entre auleungs de vous bourgeois, adversaires de maistre *Guillaume Pharel*, et ycelluy jà dict *Pharel*: le tout sans fruictz, empeschant nous bonnes intentions la rigueur des ambes parthies et la diversité de leurs proposites. Dont pour en venir au bout, — vehu que sus *les plus de voix* par cy-devant faicts touchant cecy, les dictes parthies ont trouvé à redire, allégants nullité des dictes *plus*, comme cautheusement faicts¹, etc., — nous sommes advisés de cest moyen, assçavoir : puis que aux Ministraux et Conseil (que vous estes) a pleu de mettre la décision et vuydange de cest affaire hors de vous mains, à la discrétion, arbitre et *plus* des voix de la communaulté, et que or mais² fault procéder par le dict plus, *Nous semble que les deux premier contencieux plus, oboly et levé*, pour sçavoir l'entière verité du vouloir et courage de la plus part d'entre vous, *l'ou doibje de nouveau faire le plus bien évidant et non suspect*.

« pos une seconde querelle. Si cette affaire devait avoir une suite, je
 « maintiendrais ce que j'ai dit : que l'affaire a été montée par seize per-
 « sonnes. Quant à mon entretien et à ma prébende, je n'y attache aucune
 « importance, et ce n'est pas non plus cela qui m'empêche de m'en aller.
 « Le Seigneur est [assez] riche pour m'entretenir ; car pour avancer sa
 « gloire, je suis prêt à sacrifier corps et biens, jusqu'au milieu des Tures,
 « s'il le fallait. Mais quitter les églises, cela ne m'est pas permis. *Turbas*
 « *excitari non Pharelli culpa, nil tale meriti*. Je n'oublie point tous les
 « bienfaits que mes Seigneurs m'ont accordés, ainsi qu'à mes frères, mais
 « il ne faut pas m'opprimer à cause de ma conscience. » (Traduit du
 Registre allemand, où le discours de Farel est mis à la troisième per-
 sonne.)

¹ Voyez la p. 257, note 3, et le N° 1087, renvoi de note 12.

² C'est-à-dire, *ores mais, désormais*.

Pour cest effect, vous prions voulloir commander à tous ceulx qu'il apartient d'assister au dict plus, de non absenter le lieu de *Neuffchastel*, ains, sus ce prouchain dimenche 29^{me} de ce mois, se deivoir trouver en la congrégation et assemblée de la communauté, par vous deullement congrégée, pour illecque, en la présence de nous ambassadeurs que y enverrons ³, se desclairer ung chescung de son cueur et intencion, sans tumulte, noyse et contention. En ce que allhors, par le plus des voix (soit de retiner le dict *Pharell*, ou aultrement) sera ordonné et deluement résolluz, maingtiendrons la parthie que le plus emportera, ainsy que le deivoir de la bourgeoisie nous astraint. Cependant meetrés ordre que toutes choses desmeurent en paix et tranquillité jusques à la venue de nous dicts ambassadeurs. Datum 20^o januarii 1542⁴.

1090

JEAN CALVIN à [un Professeur¹].

De Genève (fin de janvier 1542).

Calvini Epistolæ et Resp. 1576, p. 419. Calv. Opp. XI, 363.

Ut de rebus meis aliquid tibi referam, ne tantùm ex auditu scias, *hic partim in restituendis rebus collapsis, partim in conservando qualicunq; statu non leviter exerceor*. Dum me Comitìa moran-

³ Jean-Rodolphe de Diesbach et Jean-Rodolphe d'Erlach. Mes Seigneurs (est-il dit, dans leurs instructions, datées du 18 et du 20 janvier) vous envoient à Neuchâtel, pour veiller à ce « que tout se passe avec ordre; surtout, s'il s'en glissait qui ne fussent pas de la commune et voulussent exciter du désordre, vous les feriez retirer de la bonne façon... Ce qui sera décidé par une pluralité sincère, droite et désintéressée, mes souverains Seigneurs aideront à le soutenir, etc. » (Ruchat, V, 526-527.)

⁴ M. Louis Colomb, archiviste d'État à Neuchâtel, a bien voulu faire pour nous quelques recherches qui ont eu ce résultat : il n'existe aux Archives de Neuchâtel qu'une seule pièce relative au différend suscité entre *Farel* et les bourgeois en 1541, et c'est une copie non-vidimée de la lettre de Berne du 20 janvier 1542, adressée « aux Nobles, prudens, etc., Gouverneur, Ministraux et Conseil de Neuchâtel. »

¹ Voyez la note 26.

tur, *Bernates Viretum* nostris velut precario dederant usque ad meum adventum. Is mihi non parum quidem levationis attulerat : efficere tamen non potuerat, quin omnia adhuc essent difficillima. Cum reposceretur², obtinui ut mihi prorogaretur tempus ad sex menses³. Ejus opera, consilio, fide, studio adjutus, utinque in meliorem formam restitui quæ vel prorsus eversa vel fracta, lacera ac dissipata erant.

*Principio hiuc fuit inchoandum, ut leges ecclesiasticæ scriberentur. Nobis adjuncti sunt sex v. Senatu qui eas conciperent*⁴. *Intra viginti dies formulam composuimus, non illum quidem satis absolutam, sed pro temporis infirmitate tolerabilem. Ea suffragiis populi recepta fuit*⁵. *Constitutum deinde Judicium*⁶ *quod morum censuram exercent ac ecclesiæ ordini serrando invigilet. Volui enim, sicut æquum est, spiritualem potestatem à civili judicio distingui. Ita in usum rediit excommunicatio*⁷. Quoniam pestis in Germania sæviebat et altera ex parte bellum, feci ut *supplicationes extraordinarie* decernerentur. Precationes quibus in iis uteremur conscripsi⁸. Adhæc ut in *Sacramentorum administratione* amplior ac luculentior haberetur explicatio, novas formulas addidi⁹. Tandem

² Au commencement de décembre 1541 (p. 375, n. 22).

³ Voyez la p. 376, fin de la note 22. On lit dans le Manuel de Lausanne, au samedi 7 janvier 1542 : « Coram nobis Consiliariis comparuerunt Nobiles *Uldriodus Du Molard* et *Amblardus Cornaz*, nomine Villæ et Communitatis Gebennensis, petentes sibi ipsis largiri ulterius et in futurum Magistrum *Petrum Viretum* pro eorum ecclesiæ ædificatione. Super quo conclusum fuit ipsis eundem largiri *per dimidium annum* proximè futurum, et non ultrà. »

⁴⁻⁵⁻⁶ Voyez les pages 249, 350, 351, et A. Roget, o. c. II, 11-18.

⁷ Au mois de juillet 1537, les magistrats de Genève avaient substitué la peine du bannissement à celle de l'excommunication (IV, 159, 161, 271, 272, n. 3.)

⁸ Ces prières se trouvent dans la Liturgie publiée par Calvin sous le titre suivant : « La forme des prières et chantz ecclésiastiques, avec la manière d'administrer les Sacremens, et consacrer le Mariage : selon la coutume de l'Eglise ancienne. (Genève, Jehan Gérard.) M. D. XLII, » petit in-8° de 92 feuillets (Voyez les *Calv. Opp.* éd. citée, VI, xv, 180-183).

⁹ Registre du Conseil de Genève, 14 février 1542 : « Maistre *Calvin*, ministre évangélique... a exposé comment... il seroit nécessaire de fère imprimer une déclaration plus ample de l'usage des deux sacremens, assavoir, la sainte cène et le baptesme... Sur quoy résolu que icelle déclaration soit apportée en Conseil, pour icelle visiter. » — « 21 février. Le

veni ad *Catechismum*, in quo scribendo Dominum mihi adfuisse confido¹⁰. Paucorum dierum sunt istæ lucubrationes, fateor : sed inter tot avocamenta, quibus subinde huc illuc abripior, nullus labor non difficilis. Non enim memini ex quo hîc sum, duas horas sine interpellatione mihi datas esse. Adde quòd *Institutionem latinam* absolvere oportuit, in qua, postquam exierit¹¹, videbis me non leviter sudasse.

Hæc tamen omnia mihi facilia sunt toleratu, præut est aliud malum quod me mirificè excruciat. *Habemus enim Collegas minimè nobis commodos* : quorum duo, cum expulsi essemus, in locum nostrum irruerant¹² : alter interea nescio quomodo obrepit¹³. Nam duo ex iis qui vacuum possessionem initio occuparunt, fugam sibi consciverunt¹⁴. Tertius etiam me aliqua parte molestiæ jam levavit, quia petiit missionem, quam non difficulter impetravit¹⁵. Restabant adhuc duo qui mihi plurimum negotii facessent, nisi resipuerint. Alter feroci vel potiùs truculento ingenio, nullis sanis

Sr prêdicant *J. Calvin* a lisu des instructions bien propices à entendre le mistère de la sainte cène et du baptesme. Sur quoy a esté résolu qu'on doibge suyvre ainsi comment on a commencé, jusqu'il soit arrêté par un synode concordant les esglises. »

¹⁰ « A mon retour de Strasbourg (dit plus tard *Calvin*) je fis le *Catéchisme* à la haste; car je ne voulus jamais accepter le ministère qu'ilz ne m'eussent juré ces deux pointz, assavoir de tenir le *Catéchisme* et la discipline. Et en l'escripvant on venoit querir les morceaux de papier, larges comme la main, et les portoit-on à l'imprimerie. Combien que maistre *Pierre Viret* fust en ceste ville, pensez-vous que je luy en monstrasse jamais rien? » (Jules Bonnet. *Lettres françaises*, II, 573.)

On ne connaît point d'exemplaire de cette deuxième édition du *Catéchisme*. Les nouveaux éditeurs de *Calvin*, VI, x, décrivent l'édition de 1545, intitulée : « Le catechisme de l'Eglise de Genève : c'est à dire, le Formulaire d'instruire les enfans en la Chrestienté : faict en maniere de dialogue ou le Ministre interroge et l'enfant respond. Par *I. Calvin*. (Genève, Jehan Gérard) 1545, » petit in-8° de 72 feuillets.

¹¹ Il veut parler de la troisième édition latine de *l'Institution Chrétienne*. Elle parut à Strasbourg au mois de mars 1543.

¹² *Jacques Bernard* et *Henri de la Mare*.

¹³ *Aymé* (ou *Edme*) *Champereau* (VI, 384, 472, 473).

¹⁴ *Jean Morand* et *Antoine Marcourt*.

¹⁵ *Jacques Bernard* avait donné sa démission le 30 décembre précédent, « pource que (disait-il) par aventure il n'a parole agréable à ung chascun, combien qu'il presche purement » (Reg. du Conseil). En 1542 il fut élu pasteur à Satigny, et ensuite à Peney.

consiliis obtemperat¹⁶. Alter autem vafer ac versipellis totus ex mendaciis et astu conflatus est¹⁷. Ambo indocti juxtâ et superbi. Ad incitiam accedit incuria et securitas, quia nunquam vel per somnium cogitarunt quid sit ecclesiæ præesse.

Inter has spinas mihi necesse est versari. Rogabis, quæ sit hæc necessitas? Paucis tibi exponam: scis facem in dolio relinqui, quæ exhauriri nequit, quin liquidum ac purum vinum corrumpatur: ita hic mihi accidit. *Poteram cum veni uno verbo, si libuisset, eos abigere, sed expendi quid ferret temporum conditio.* Tunc excitatus erat horribilis tumultus in ecclesia Neocomensi, ad quem restinguendum ex itinere deflexeram: nec tamen aliquid profeceram, nisi quòd mitigatis paulatim animis, locus erat remediis datus: quæ tamen difficilia fore videbam. *Hic* nullus erat ad manum qui substitueretur, si quem curarem amovendum. Ita ecclesia manebat destituta, si quid tentassem. Tertium impedimentum inde erat, quòd rationem disciplinæ nondum habebamus constitutam, qua illos aggrederer. Nolebam autem violenta ejectionis specie malum exemplum edere, vel in hoc tempus, vel ad posteritatem. Hoc etiam aliqua ex parte me tenuit, quòd periculum erat ne qui me cupidius hanc causam vindicandi potiùs animo, quàm recto zelo persequi suspicarentur. Quanquam hoc solum moram nullam attulisset, si cætera adfuissent. *Ergo in animum induxi eos quoquo modo tolerare, quia tollendi facultas non erat. Nec me latebat quàm duras in me leges reciperem. Neque enim satis est collegam aliquem habere, nisi cum eo pacem simul colas. Pacem verò constare mihi non posse satis succurrebat, nisi magna eum moderatione et tolerantia redimerem. An istuc, inquires, tam durum? Sanè, ut me nosti, judicare potes quàm non mihi proclive sit.* Facio tamen vim ingenio meo, ac mea moderatione illorum improbitatem sic teneo conclusam, ne palàm erumpat. Nec ipsi diffitentur multò se humaniùs fuisse à me tractatos et hodie tractari, quàm sperare ausi essent.

¹⁶ Il s'agit de *Champereau*. C'était le prédicateur populaire. Les ministres genevois disaient de lui, en 1545: « Cum nonnulli eo longè doctiores in agrum ablegarentur, retentus in urbe fuit, quia bene vocalis erat, et orationem habebat vulgo accommodatam. Sæpe tamen interea monitus fuit in conventu fratrum, cum de aliis vitiis, tum de negligentia et dissolutio vitæ genere » (Calv. Epp. 1576, p. 421).

¹⁷ *Henri de la Mare*, appelé souvent dans les Registres « maistre Anrys. »

*Neque erga solos ipsos, sed alias quoque reliquias factionis*¹⁸ *eum adhibui moderationem, ut velint nolint cogantur hoc agnoscere ac prædicare.* Nam si scias quàm plausible futurum fuerit, si plenis velis in eos invectus forem, mireris me tantam occasionem prætermisisse. *In Senatu* eum verba facerem¹⁹, sic ministerii mei honorem asserui, ut adversariis in totum pepercerim. Quid enim attinebat, inquires, canibus mortuis insultare? Multos enim reperias qui vix sibi temperassent. *Ubi in concionem prodiit ad populum*²⁰, nemo non erectus erat magna expectatione. Atqui commemoratione earum rerum quas omnes certò expectabant penitus ommissa, pauca de muneris nostri ratione disserui : adjuxi deinde modicam et verecundam fidei et integritatis nostræ commendationem. Hæc præfatus, *locum explicandum assumpsi in quo substiteram*²¹ : *quo indicabam me ad tempus intermisisse magis quàm deposuisse docendi munus.* Quantùm ad calumniarum purgationem attinet quas scelerati illi de nobis sparserant, populus mihi in ea anteverterat. Nam in eo plebiscito quod de revocando me factum fuerat, vocabant « fidum suum pastorem »²². Alterum deinde plebiscitum secutum erat, quo Senatus Populusque fatebatur gravem nobis factam esse injuriam²³, et veniam ejus facinoris a Domino precabatur. *Post reditum impetravi ut legatio ad Guilelmum, collegam meum, mitteretur petitum, ut gregem suum reviseret*²⁴ : tum

¹⁸ Les restes de la faction de *Jean Philippe*, dite des *Articulants* (VI, 199, 210).

¹⁹ Le 13 septembre, lors de sa première entrevue avec le Conseil (p. 249).

²⁰ Probablement, le dimanche 18 septembre.

²¹ Au mois d'avril 1538.

²² Ces expressions se trouvaient peut-être dans la première lettre adressée par le Conseil à Calvin, le 13 octobre 1540, et qui est perdue. Celle du 22 octobre suivant l'appelle « Monsieur nostre bon frère et singulier amy » (Voy. la p. 22, lig. 13-14 et le t. VI, 333, n. 1-2 ; 331).

²³ Plébiscite du 1^{er} mai 1541 (pp. 241, n. 3 ; 358-359).

²⁴ Registre du Conseil de Genève : « Mardi 17 janvier 1542. Maistre Calvin et maistre Vyret... ont exposé comment M^e Farel a esté blasmé par le S^r de Prengin, gouverneur de Neufzchastel. Et, afin que l'on congnoisse les dits blasmes non estre véritables, [ils] ont prié volloir envoyer gens au Conseil de Neufzchastel, les certiffiant que le dit Farel est homme de Dieu et n'a point esté deschassé pour meschanceté ; et, afin de fère clorre la boche au calumpniateur, luy envoyer lectres pour retourner en son ministère. Résolu de fère bonnes instructions... et soit envoyé ung ambassadeur avecque lectres au dit Farel. »

*deinde in eam urbem ubi alter sepultus est, ut mortuo apud ecclesiam illam testimonium redderetur*²⁵. Habes aliquam partem eorum quae mihi acciderunt.

Tu, mi frater, nunc Deum precare ut ista omnia in bonum finem dirigat, ac mihi consilium, animum et vires subministret ad opus suum fideliter et prudenter peragendum. Nam quò longiùs progredior, eò meliùs sentio quàm negotiosam atque arduam provinciam sustineam. Si quando illinc ad nos transvolare potueris, scis quàm gratus mihi futurus sit tuus conspectus, et spero tibi proximas *ferius vindemiules* fore ad eam rem opportunas²⁶. Vale, mihi charissime frater. Geneva.

²⁵ En revenant de Neuchâtel, l'ambassadeur genevois devait s'arrêter à *Orbe* et faire, au nom du peuple de Genève, une réparation d'honneur à la mémoire d'*Élie Corauid*, jadis collègue de Farel et de Calvin (Voyez la p. 52, renv. de n. 1; les t. IV, 422-426; V, 92, 150, n. 3).

²⁶ Les pasteurs n'avaient point de *vacances*, et ils ne voyageaient guère, si ce n'est pour se rendre aux assemblées ecclésiastiques. Le destinataire de la présente lettre était donc un professeur, et plusieurs considérations nous disposent à croire qu'il habitait la Suisse. Il connaissait assez intimement *Calvin* pour que celui-ci, à propos de « modération » et de « support, » laisse échapper cet aveu : *ut me nosti, judicare potes quàm non mihi proclive sit!*

Où chercherons-nous le personnage en question ? Calvin aurait-il expliqué longuement à un professeur de Lausanne des choses bien connues dans le Pays de Vaud, et rappelé à *Mathurin Cordier* qu'il y avait eu des troubles à Neuchâtel ? *Thomas Grynæus*, professeur à Berne (V, 56) ne savait-il pas déjà que ses supérieurs avaient prêté *Viret* à l'église de Genève ? Nous nous demandons aussi pourquoi le Réformateur aurait favorisé de ses confidences *C. Gesner*, *Rod. Gualther*, *Bibliander*, ou *Léon Jude*, à l'exclusion de Bullinger, qu'il se reprochera, le 8 novembre 1542, d'avoir négligé depuis plus d'un an ? Il nous semble donc plus naturel de supposer que la présente lettre fut remise par Calvin aux députés genevois qui partirent pour *Bâle* le 24 janvier (N° 1094, n. 1), et qu'elle était adressée à *Sébastien Munster*, qui enseignait l'hébreu dans cette ville depuis 1529. *Calvin* s'était lié avec lui pendant les années 1534-1536, et il en avait probablement reçu les premières notions de la langue hébraïque. *Munster*, qu'on a appelé le Strabon de l'Allemagne, faisait annuellement un voyage dans l'intérêt de ses études (Voyez p. 208, n. 32; 209. — Teissier. Éloges des hommes savants, I, 112-118. — Athenæ Rauricæ, p. 23, 442). Pendant les vacances de Pâques 1542, il visita *Neuchâtel*, *Lausanne* et *Genève* (Voyez les lettres du 17 avril et du 31 mai).

1091

FRANÇOIS DU PONT à Guillaume Farel, à Neuchâtel.
De Moudon, 2 février 1542.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

Charissimo fratri Guillelmo Farello FRANCISCUS PONTANUS ¹
Salutem a Christo.

*Oseas, consobrinus tuus*², narravit nobis ordine ea que gesta sunt nuperrimè in Christi ministerii favorem Neocomi, qua re nihil jocundius mihi unquam contigit. Nam operta est hoc facto fenestra repudiandi ministros Verbi suo probè fungentes officio quacunque ex causa : præterea *liberatus es ab injuria tuorum adversariorum non sine summo eorum pudore*³ : sic liberare solet is qui vicit mundum suos patienter expectantes exitum tentationis. Proinde gratias agimus Deo, qui audivit nostras preces, tibi que et ministerio Verbi gratulamur plurimùm.

Unum est de quo te certiozem fieri volo : *ecclesiam Genevensem bene habere, quantum attinet ad sacri verbi ministerium et profectum*. Cæterùm nuper captos fuisse illic et in carcerem trusos ex primatibus quosdam quibus imminet periculum capitis, qua ex causa nescio, nisi quòd favere videantur seditiosis veteribus⁴. Id

¹ Voyez, sur *François du Pont*, le t. IV, p. 288, 307, 364. C'est probablement lui qui avait succédé, comme premier pasteur de *Moudon*, à François Martoret du Rivier (VI, 395).

² *Pierre Trimund*, surnommé *Ozias*, cousin des frères Farel (VI, 212).

³ *Ozias*, venant de Neuchâtel, put raconter à F. du Pont, que les partisans de Farel avaient été plus nombreux que leurs adversaires, lors de la votation du 29 janvier (N^{os} 1089, 1095).

⁴ La rumeur publique avait considérablement exagéré les choses. Il est vrai que, dès la première séance du Consistoire (6 décembre 1541), le Conseil de Genève avait condamné à quelques jours de prison des citoyens qui n'obéissaient pas aux ordonnances ecclésiastiques. Mais aucun d'entre eux ne fut poursuivi pour avoir favorisé les *articulants* fugitifs.

accepi a quodam fratre qui nuper veniens *Geneva* transiit per nos, dicebatque ministris non parvam turbationem ex hac causa factam fuisse et inquilinis fratribus illic agentibus. Commendabis Domino illos in tuis precibus. *Exortum est etiam maximum negotium fratribus Tononiensibus a Frumento*⁵. Nunc sunt *Berne* quidam vocati a Principibus, inter quos est *Antonius Armensis*⁶. Habebis eos commendatos in tuis precibus. Vale. Melduni, raptim, 2 februarii 1542.

Saluta nobis *fratres tuos* et fratres vestrae classis, maximè *Corderium* et *Barbarinum*.

Tuus ex animo frater FRANCISCUS PONTANUS.

(*Inscriptio* :) Fidelissimo sacri verbi ministro Guilelmo Farello apud Neocomum. D.⁷

De tous les citoyens emprisonnés, le plus notable était le digne *Jean Balard*, qui disait ne pouvoir en conscience se rallier à l'Église réformée. On lit dans le Reg. du Conseil au 23 décembre 1541 : « J. Balard, lequel est député pour assister au Consistoire, et par plusieurs foys a esté demandé, ce que n'a voulu... Dont résolu... qu'il doibge tenir prison. Et des forfays com[m]is aux nopces de *son filz*, tant en dances, trompètes, maumeryes que sonètes, — résolu que de ce en soyent prises informations par le Consistoire et les dances soyent mis bas... Plus résolu qu'il soit visité *sa bible* clausée [l. glosée]. » — Remis en liberté le lendemain, il est cité de nouveau le 13 janvier « pour ce qu'il est toujours idolâtre... — Reg. du 30 janvier : « Le Sr J. Balard... ne veut purement confesser [que] la loy que l'on presche soyt véritable. Dont résolu qu'il soit demandé, ensemble *les prédicans*... lundî prochain. » — Enfin, le 24 février, « après bonnes admonitions et remonstrances, [il] a professé (dit le procès-verbal) qu'il veult vivre et mory sous la verité du S. Évangile et jouxte les articles à luy balliés au Consistoire, et a promis de venir aux Deux Ceus, assister aux appellations et au Consistoire » (Voy. les Mémoires du syndic Jean Balard publiés par le Dr J. Chaponnière, 1854, p. LXXX — LXXXII).

⁵ Voyez, aux pp. 381-383, la lettre de la Classe de Thonon.

⁶ *Antoine Rabier*, pasteur à Hermance et doyen.

⁷ Ce D est l'abréviation de *Dentur*. — Au-dessous de la lettre on lit ces notes écrites de la main de *Farel* : « Status ecclesiae quantum ad plebem attinet. De componendis quae per Consistorium possunt. De iis qui nobis turbant ecclesiam. Ut scribatur aut veniat aliquis. Ut coepta perficiantur. Quantum ad aedes. Pro *Cressiaco* et *Landerono* » (Voy. N° 1036, et N° 1081, fin de la n. 3).

1092

J. CALVIN ET P. VIRET à G. Farel, à Neuchâtel.

De Genève, 5 février (1542).

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 106. Calv. Opp. XI, 366.

*Literæ tuæ vehementer nos initio perculerunt, cum et actionem tuam tragicam nominarent, et de hostium successu facerent mentionem. Postea nos aliqua ex parte recrearunt, ubi intelleximus, lætiorem fuisse exitum, vel saltem minus tristem quàm timueramus*¹. Est ut dicis, optime Farelle : Dominus totum hoc negocium mirabiliter gubernavit. Sed experti sumus in hoc certamine, qualis lerna sit Sathan, qui in uno oppidulo tot hydras fovere potuerit. Verùm, *ut pro uno monstri genere suboriantur centum, et pro uno capite mille renascantur, certò scimus nos fore invictos, modò sub vexillis Christi nostri militemus, et pugnemus ejus armis*. Hoc tamen simul meminisse nos oportet, nihil omittendum quo hostis nostri insidiis obviàm eamus. Ad hanc rem instruxit nos Dominus spirituali prudentia : quæ ut zelum nostrum non enervat neque emollit, ita ad certam moderationem componit ac temperat. Neque hæc ideo dicimus, quòd hoc temperamentum *uuuc*² in te desideremus : sed ut magis ac magis caveas, ne quem habeant prætextum adversùm te impii, ad ornandas suas calumnias.

*De Coraldo confidimus tibi satisfactum*³. *Tibi si non præstiterunt nostri quod debuerant, temporum miserie imputabis : atque hanc condonabis infirmitatem ecclesie, cui tam graves offensas ignoscere potuisti*⁴. Quod petis de novo mandato⁵, nisi spes admodum nos

¹ Calvin fait allusion à une lettre de Farel qui est perdue. Celle des pasteurs neuchâtelois du 28 février la suppléera en partie.

² Voyez la seconde moitié de la lettre de Calvin du 16 septembre, p. 250.

³ A comparer avec le N° 1090, renvoi de note 25.

⁴ Voyez le t. VI, p. 390, n. 21.

⁵ La requête adressée le 17 janvier au Conseil de Neuchâtel (N° 1090, n. 24) était peut-être défectueuse en un point. Mais on pourrait supposer

fallit, nullo negotio obtinebitur. Interim sis bono animo : et simul te ad patientiam compara. Nam ubi veneris, bene te exercebimus. Vale, optime et amicissime frater. Saluta symmystas omnes et omnes domesticos diligenter. Dominus vos custodiat! Genevæ, nonis februar⁶.

JOANNES CALVINUS MEO
et VIRETI nomine.

(*Inscriptio* :) Fidelissimo Christi servo, G. Farello Neocomensis ecclesie pastori, fratri charissimo.

1093

OSWALD MYCONIUS à Guillaume Farel, à Neuchâtel.

De Bâle, 8 février 1542.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

S. Verè scribis, Farelle optime, in negociis quibus omnes boni frequentius immerguntur, neminem, nisi rerum expertum, posse consulere. Nam eam ob causam, quod optimum habuimus et exploratissimum, tibi communicavimus. Cæterum, *quod nonnihil cæcutivimus in tuo negotio, eos fuistis in causa, ut qui nimis serò nos edocuitis, atque tum etiam obscurissimè. Adhuc enim rei, ex qua tumultus exortus erat, certitudine caremus*¹. Fecimus igitur quod potuimus, et Ecclesie consulimus, juxta rationem quæ nobis fuerat cum à tuis² tum ab aliis proposita, diligentissimè et amantissimè. Est igitur quod egimus boni consulendum, à charitate namque prorsus nihil declinavimus. *De secundo tumultu scripserant ad me Bernenses fratres, quamvis paucis. Hic non consulere, sed dolere valuimus, maxime quòd putarant quidam, te illi*

que les mots « quod petis de novo mandato » faisaient allusion aux ordonnances publiées à Neuchâtel dans les premiers jours de février (N° 1087, n. 15).

⁶ Note de Farel : « quinto febr. 1542. »

¹ La lettre de Myconius du 24 octobre 1541 (p. 295) donnerait plutôt l'idée qu'il avait été complètement renseigné par Eynard Pichon.

² Allusion à la circulaire de la Classe (p. 274-83).

qui de novo tragœdium excitavit³, impurem esse, nisi Dominus consilia ejus dissipaturus esset.

Paulò post consolationem accepimus, quòd *Bernenses* numero potiori suum auxilium essent polliciti. Illud tamen non vulgariter interea me torsit, quòd vivere cogereris inter lupos, utpote qui non leviter ab insidiando cessant, nisi voti compotes effecti. Nam ea natura invidiæ est : quod facilè docent Pharisæi contra Dominum. Quamobrem consilium est, ut diligenter ab eis caveas, qualiter et Christus discipulos suos admonuit. Tentabunt in posterum aliquid, et si non ut vincant, tamen ut turbent. Nosti ingenium Sathanae : quiescere nequit, ubi floret evangelii Christi gloria, ab hac enim et premitur, et obrimitur, dum omnis in repugnando vis ejus cassatur. Sed, ut verum fatear, *consolantur me tua, quibus scribis, bellè jam conveire inter partes, et odio haberi eum⁴, qui author fuerit tumultuationis : neque solum consolantur, sed etiam animant, quòd video quàm Deus suos non deserat*, quàmque confundantur et erubescant omnes qui contradicunt Israël. Dum enim per hæc tempora supplicationes habeamus solenniter institutas, cum ob *pestem* tanto tempore (nam non minùs quatuor annis) in nos grassantem, tum ob *hostem Germaniæ, et pietati gravissimè imminentem⁵*, ego autem incessanter vocem ad pœnitentiam, tam malè cogor audire, tam exhibitor, tam devoveor, ut nisi Dominus me tueatur, succumbendum sit. Ego verò de Domini subsidio non dubito, verùm tam recens exemplum, quòd per te statuit ante oculos, erigit, sustentat, confirmatque me magis, ut pergere tentem, modò Christus largiatur, ut media via incedens, neque ad dexteram, neque ad sinistram declinem. Orabis itaque Dominum pro me mutuiter.

Bucerus Spiram abiit ad Comitiam⁶. Profecturum aiunt Coloniæ usque⁷ : quid facturus sit, clam est etiam fratribus Argentinensibus

³ Il s'agit du Gouverneur. Voyez la page 377, note 9.

⁴ Le sire de Prangins avait failli à ses devoirs d'homme d'État. Mais si les Neuchâtelois eussent été moins irrités, ils auraient tenu compte des difficultés de sa position. Frappé dans ce qu'il avait de plus cher, pouvait-il résister énergiquement aux réclamations passionnées de sa femme et de sa fille ? Celle-ci avait voué à Guillaume Farel une haine implacable ; elle le montra bien dans la suite, en organisant contre lui à Neuchâtel un vigoureux parti d'opposition.

⁵ Le sultan Soliman. Voyez les pp. 60, 178-179, note 13 ; 207, lig. 14-19 ; 211, lig. 11-14.

⁶ La diète de *Spire*, convoquée pour le 14 janvier 1542, ne fut

plerisque. Nos post defunctum *Carolostadium*⁹ adhuc caremus Pastore et lectore hebræo. *Ad lectionem non potest pertingere Munsterus*⁹, quia doctoris caret nomine¹⁰. De te memineraut quidam : « *Farelli rocatio non permittit eum esse lectorem siue pastorem : in Domini vinea sic melius et utiliùs operatur.* » Nisi me fallant omnia, Deus mirabile aliquid statuit in nos. Misereatur obsecramus suæ Ecclesie. Vale in Christo cum tuis fratribus omnibus. Basilea, 8 Februa : anno 1542.

Os : MYCONIUS tuus.

(*Inscriptio* :) D. Gulielmo Farellò, doctiss., pientissimoque Verbi Christi ministro, pastori Neocomensi vigilantiss., fratri et symmystæ in Domino venerando suo.

1094

OSWALD MYCONIUS à Jean Calvin, à Genève.

De Bâle, 10 février 1542.

Calvini Epp. et Resp. 1575, p. 40. Calv. Opp. XI, 368.

Quia haectenus scribendi consuetudo non fuit inter nos, Calvine doctissime, potuissem et nunc supersedere, nisi *legati Geneveses*

ouverte que le 9 février. Elle devait spécialement décréter les subsides destinés à la guerre contre les Turcs (Voyez Sleidan, II, 249-250. — Seckendorf, III, 382).

⁷ Il était appelé à Cologne par l'archevêque *Hermann de Wied*. « A conventu Ratisbonensi, *Joannes Gropperus*, archiepiscopi Coloniensis legatus domum reversus, *Bucerum* mirificè commendabat, et inter omnes idoneum esse dicebat, cui religionis emendatio rectè committi posset » (Sleidan, II, 251). Voy. aussi C. Varrentrapp. *Hermann von Wied und sein Reformationsversuch in Köln*, P. II, p. 43 et suivantes.

⁸ *André Carlstadt* était mort de la peste le 24 décembre 1541 (Ruchat, V, 168. — *Athenæ Rauricæ*, p. 22).

^{9,10} « Insignis vir *Sebastianus Munsterus* per aliquot annos Theologicam professionem et antiquum Testamentum ex Hebræica veritate... explicavit. Doctoris tamen Theologi titulum, ejus eruditioni maximè debitum, non admisit, ex modestia potiùs quàm contentu... Hanc tamen ejus modestiam

tam officiosè tuo me nomine salutassent, et petiissent ut aliquid ad te perscriberém¹. *Gaudeo igitur in primis, quòd intelligo ex literis Bernatum, quàm bellè inter vos conveniat*² : id enim fuit vel primum quamobrem ego sollicitus cum illis egerim, ut omni studio niterentur, ut in Domino foveretis concordiam. *Videbatur ea res habitura momentì aliquid, ut faciliùs inter civitates quoque fieret in posterum reconciliatio.* Id quod etiamnum insidet, tantùm vos qui estis à concionibus, quod vestrum est adhibere ne negligatis. Qui in Domino et ejus doctrina sunt amici, non videntur indigere labore, ut in cæteris etiam fiant concordés. *Quod illi scripserunt de te, idem scribunt de Farello* : itaque spes est, ut amicitia sic manente, propediem audituri fructum aliquem simus, quales ex ejusmodi radice solent suppullulare.

Gaudium illud eò majus est in me, quàm [l. quod] hactenus sensi quantum sit malum in ecclesiis dissidium inter fratres. Bone Deus, quàm ea res devastavit nos ! Nam etiam *Carolostadio* defuncto, non video fierine queat, ut *ecclesia nostra* coalescat aliquando : adeò semen odii ac invidiæ à malo isto Satana seminatum est, qui haud novit quiescere, præsertim ubi Christi gloria per Evangelii sinceram prædicationem efflorescit. Quia cœpi, dicam, quod non institueram, rem, inò *dogma valde turbulentum ac pestilens, in quo se quidam miris versant modis laici, sed in potestate positi*, si quando possint nos, qui Verbo præsumus, auctoritatemque nostram labefactare. « *Senatus, inquit, Ecclesia est.* » Alii sic efferunt : « *Ecclesia super curiam est.* » Quæ ratio sit dogmatis patet :

Academia remuneravit, adsignato ei loco, inter Doctores et Magistros medio, qui Licentiatorum est » (Athenæ Rauricæ, p. 23. — A comparer avec la p. 234, n. 1). Il succéda en 1542 à Carlstadt, comme « professeur de l'A. T. »

¹ Le 24 janvier, les députés de Genève, *Claude Pertemps, Jean Lambert* et *Claude Roset*, étaient partis pour Bâle. Ils allaient demander au sur-arbitre *Bernard Meyer* (p. 215, n. 4-5) deux modifications à la sentence qu'il avait récemment prononcée, et qui mécontentait le peuple genevois.

² Depuis le retour de *Calvin*, les pasteurs bernois manifestaient envers ceux de Genève des dispositions très fraternelles. Mais le Réformateur désirait, de plus, la réconciliation des deux républiques. C'est pourquoi, ayant été invité à dire son avis sur la sentence de Bâle (n. 1), il ne se laissa pas influencer par le mécontentement du peuple, et conseilla aux Genevois, le 23 janvier, d'accepter la susdite sentence, parce qu'elle ne lésait aucun de leurs droits essentiels (Voyez A. Roget, o. c. II, 85-90).

*libertatem nostram vellet oppressam, cum in docendo, tum in corripiendo : nam etiam nunc excommunicationis vim omnem ad se rapuerant*³. At quis sit auctor, etsi novi, libenter hoc tempore in dubium verto. Non bene erit illi quondam coram tribunali Christi. Quid animi verò putas, Calvine, inesse tali viro, nisi quòd hac ratione, quicquid priùs vendicavit in munere ecclesiastico sibi Papa, illud ipsum, quisquis ille tandem, conatur vendicare Magistratui? *Consilium hoc tantò pejus, quantò Magistratus hodie sunt à literis atque à cognitione rerum divinarum et ecclesiasticarum remotiores*. Aiunt Mosem principem secularem (sic didicerunt ab autore dogmatis) præscripsisse Aaroni fratri omnia, Davidem regem Sacerdotibus, aliosque reges pios. Quidni igitur fieret idem in sacerdotio Novi Testamenti? Quid si laicis hujusmodi argumentis fuerit persuasum?

Hæc breviter apud te dicta velim, non etiam apud alios : et gratum faceres, si per otium ad ea responderes aliquando mihi, par reddituro, ubiubi fuerit occasio et facultas. *De Vireto scribam ad Bernales cum primum potero*, sed fratrum nomine, ut auctoritas sit major, si quid impetrari valeat. *Vellemus enim et nos istam ecclesiam esse, in bonum aliarum, quàm instructissimam*. Bucerus abiit, si nescis, *Spiram* ad Comitata, profecturus forsitan inde *Coloniam*. Quid illic negotii sit, nondum comperi. De Comitiorum actis ideo nemo quicquam novit, quòd adhuc non omnes sunt congregati. *Spargitur dissensionem esse inter Principes et Civitates, ob pecuniam et milites dandos contra Turcam*⁴. Gaudeo quòd Christus Dominus est; alioqui totus desperassem. Ille servet Ecclesiam suam! Vale in Christo cum *Vireto* mihi charissimo, et cum tota ecclesia tua. Basileæ, x Febr. anno m. d. xlii.

OS. MYCONIUS INUS.

³ A comparer avec le t. VI, p. 155, renvois de note 12-13, où Calvin déplore l'énerverment de la discipline dans l'église de Bâle.

⁴ La première séance de la diète de Spire n'avait eu lieu que le 9 février. On lit dans les Recès des diètes suisses, au 17 avril 1542 : « L'ambassadeur de France annonce que les États de l'Empire ont accordé au roi *Ferdinand* des subsides et des contributions, mais seulement pour quatre mois, ce dont le roi n'est pas satisfait. Aussi a-t-il demandé aux États qu'une diète fût convoquée à *Nuremberg* pour le 13 juin [i. juillet], afin d'obtenir des subsides pour les quatre mois subséquents. Les Princes et les Cités, par exemple, *Strasbourg*, *Constance* et d'autres villes sur le Rhin ont déclaré, au contraire, qu'elles ne contribueraient pas au delà des quatre premiers mois » (Trad. de l'allemand. Vol. cité, p. 130). Voyez aussi Seckendorf, III, 366, 383, 386, 387.

1095

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Neuchâtel.

De Berne, 13 février 1542.

Inédite. Minute originale. Arch. de Berne.

Nobles, etc. Causant l'absence de plusieurs nous conseillers et l'intervention d'autres affaires, n'avons donné audience à nous ambassadeurs que fuisrent dernièrement par devers vous¹, jusques au jourd'huy qu'ilz nous ont exposé le bon traictement que par vous leur a esté fait, et comme toutes chouses, haynes et malvolances par cy-devant suscitées ad cause de maistre *Guillaume Pharell*, sont esté paisiblement terminées par *le plus*. De quoy mercions à Dieu et à vous, que vous y estes sy bien et gracieusement pourtés. Et ne reste que d'aviser que pour l'advenir telles commotions et parthies ne ce facent ny soient vehues entre vous, et que le *plus* que a esté fait et par nous (pour ceste fois seulement) pourchassé, ne soit tiré en aucune conséquence ou préjudice des drois, libertés, prééminances et franchises de Madame, ny de la ville et contée de *Neufchastel*²; car nous ne voullons estre

¹ *Jean-Rod. de Diesbach* et *Jean-Rod. d'Erlach*, qui avaient présidé à la votation du 29 janvier (N° 1089, n. 3).

² Cette phrase et les suivantes répondent au désir exprimé par *Pierre Chambrier*, lieutenant du Gouverneur, dans la lettre qu'il écrivait le 9 février aux deux ambassadeurs bernois (n. 1). La partie importante de cette lettre peut se résumer comme il suit :

« Après votre dernier voyage à *Neuchâtel*, j'ai été abordé par les douze représentants du parti de *Farel*, et par les douze du parti contraire [N° 1099, renv. de n. 19]. Ils m'ont sollicité de vous écrire en particulier, et de vous prier d'obtenir de vos Seigneurs de *Berne*, qu'ils adressent à nous tous en commun une lettre dans laquelle ils déclareront : que leur intention, en nous faisant voter le 29 du mois passé, n'a jamais été autre que de prévenir des éventualités dangereuses (comme les représentants des adversaires de *Farel* et moi-même nous vous l'avons signifié oralement, dans votre hôtellerie), et que ce *plus* devait avoir lieu cette seule et unique fois, et qu'il sera toujours sans conséquence, préjudice ou dommage pour la haute

réputés ny porter le nom d'havoir interrompuz l'autorité du Régime et civilité publicq, par lequel tous affaires des questions concernantes l'estat publicq se debvent ordinairement déterminer. et non aultrement. Vous priants prendre toutes choses à la bonne part et de prévenir toutes telles façons de faire ³, qu'est chose plus expédiente et facile que de les apaiser. Datum 13^o feb. 1542.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

1096

OSWALD MYCONIUS à Jean Calvin, à Genève.

De Bâle, 19 février 1542.

Autographe. Bibl. Pub. de Genève. Vol. n^o 110. Calv. Opp. XI, 369.

S. Putaram *Generates tuos* ¹ hinc abiisse, et ecce post diem octavum redeunt ad me, inter alia conquerentes de *Albergio* Gallo ², quem nosti, quòd negocii aliquid fecerit, ut propterea vocarit ipsos senatus noster. Equidem valde sum admiratus quod narrabant, *istum grave quidpiam tentasse Genevæ contra te*, qua de re tamen ne verbum quidem fecerat apud me, dum reliqua quæ istic acciderant exposuisset omnia. Post obitum D. *Gryuæi*, quoties huc venit sapius me invisit, at de rebus tuis nihil exposuit unquam. neque ego quæsivi : nihil enim ad me. Quæ in itinere aliquando acciderunt narravit. Inter quæ fuerunt quæ obvenerunt *Genevæ* : quæ tamen omnia quia in dubium verteram, præterii, usque dum à tuis vera esse intellexi. Non quòd hi rem omnem dixerint, sed tantum quòd fuerit conjectus in carcerem et ejus rei causam. Quam quidem causam, ubi eodem quo acceperam die illi referrem, ita

et basse juridiction de Madame, et pour les libertés et franchises de cette ville et du comté de Neuchâtel. Veuillez aussi demander à vos Seigneurs de nous exhorter sérieusement à vivre en paix à l'avenir et comme des frères, etc. » (Traduit de l'allemand. Mscr. orig. Arch. de Berne.)

³ C'est-à-dire, des troubles nécessitant l'intervention de vos alliés.

¹ Les trois députés de Genève dont nous avons indiqué les noms (N^o 1094, n. 1). Ils repartirent de Bâle le 20 ou le 21 février.

² Voyez, sur *Jean Alberge*, la p. 360, notes 17, 18.

negavit, ut peteret terra deglutiret, si res talis in mentem vel erga te, vel erga alium, venisset unquam.

Ego in medio sto, non quidem iudex, sed tantum auditor : vellem scire igitur ex te, quid verum, quid falsum : non certè quòd tuis diffidam, sed quòd ejus tam securo negatio nonnihil injecit, quamobrem ex te ipso cuperem nosse quæ causa carceris illi fuisset. Et cur hoc, inquis? *Scis quàm decipiamur, etiam periculosè, ab erroribus qui hodie hic, cras degunt alibi.* Et quia parum ille, quantum ego novi, distat ab illis, vellem de eo certior fieri, si alicubi designasset quod non esset boni viri, quò cavere possim deinceps melius. Nolo totam tragœdiam quæ istic acta est, sed tantum quæ causa carceris. Quæso te, me liberares, si fieri poterit per otium. Nihil nunc peto aut volo aliud. Quæ reliqua sunt enim, in prioribus literis exposui. Vale in Christo Domino cum ecclesia tua tota et fratribus omnibus. Basileæ raptim 19. Febr. anno 1542.

Os. Myconius tuus.

(*Inscriptio :*) D. Calvino doctissimo pientissimoque Christi ministro apud Genevates, optimo symmystæ in Domino charissimo suo.

1097

LE CONSEIL DE NEUCHÂTEL au Conseil de Genève.

De Neuchâtel, 24 février 1542.

Inédite. Manuscrit original. Arch. de Genève.

Communiquée par M. Louis Dufour, archiviste.

Nobles, pourvéables, prudens, saiges et discretz Seigneurs, et noz spéciaulx grans amys et très chiers voysins, nostre amyable salutation avant mise, et tout ce qu'en bien et service pouvons.

Pour ce que par vostre honorable ambassade¹, aussi par les ministres de ce Conté, sumes estez requis en vostre nom vous

¹ Voyez le N° 1090, note 24.

mander pour ung moys nostre fidèle ministre *G. Farel*, que pourra servir son allée pour restauracion de son saint ministère, lequel par plusieurs povres aveugles peut estre sans cause villipendé, — doncques, comme ceulx que cognoissons vostre requeste et celle des dits ambassade et ministres conforme en toutes vertus, desirans surtout l'avancement de l'honneur et gloire de Dieu et de son saint évangille, aussi que nostre dit ministre puyse et doige (ainsi qu'est de rayson) restablir² par vous en son dit ministère, que causera que les bouches de plusieurs seront closes, — *sy avous d'ung frainc cuer et vertueulx desirs douué et concédé, douuons et concédons au dit G. Farel congé pour vous aller visiter*, ainsi qu'il est dit, *pour ung moys seullement*. Car si en autres endroictz vous pouvyons fayre plaisir en nous mandement, nous trouverés prest pour l'accomplir, à l'ayde de nostre seul Sauveur Jhésu-Christ, auquel prions vous donner l'accomplissement de voz nobles et vertueulx desirs. De nostre Conseil, ce xxiiii^{me} jour du moys de febvrier 1542.

LES QUATTRES MINISTRAULX, CONSEIL
ET COMMUNAUTÉ DE NEUFCHÂTEL,
vous bons voysins et meilleurs amys.

(*Suscription* :) Aux Magnifiques, Nobles et très vertueulx Seigneurs les Sanctiques et Conseilliers de la Cité de Genève, nos singulliers et honnorez Seigneurs et bons voysins³.

² Le secrétaire aurait dû écrire : *être restablir*.

³ Le manuscrit porte cette note : « De Neuchâtel, pour maystre *Guillaume Farel*, recyeuz ce 27 feb. 1542. » On lit dans le Reg. du Conseil, au même jour : « Suivant les requestes par ci-devant faictes à la Seigneurie de Neuchâtel pour obtenir M^e *G. Farel*..., icellui est arrivé et a exposé le grand desir et grand cuer qu'il a de servir la ville de Genève en son église... Sur quoi, résolu qu'il soit advisé sus le tractement d'icellui, et qu'il doibje fère sa dispence avecque M^e *Calvin*, et qu'il leur soit ballié ce que sera nécessaire. Et ayans aoyz le dit *Farel*, ensemble les S^{rs} *Claude Pertemps* et *Claude Rosel*, consindiques, avecque lesquelx est venu, résolu de leur escripre [à ceux de Neuchâtel] lectres de remerciation. »

Le 5 février précédent, ces deux conseillers avaient été élus syndics avec *Ami Porral* et *Amblard Corne*.

1098

THÉODORE DE BÈZE à Maclou Pompon ¹, à Dijon.

De Paris, 27 février (1542).

Copie. Bibl. de Zurich. Impr. J. W. Baum, o. c. I, 88.

THEODORUS BEZÆUS Maclovio Pomponio S. P. D.

Binas à te literas accepi : alteras mihi *Alexis noster* ², *Aurelia* reversus, alteras *Agianthus* ³ reddidit, utrasque sanè tam jucundas ut, quanquam multos magnosque fructus hactenus ex amicitia nostra reportarim, omnes tamen videatur voluptas illa superasse quam ex literis tuis percepi. *Quid enim mihi jucundius accidere, quid contingere possit optatius, quàm si te intelligam*, etsi non in eo dignitatis gradu constitutum, quem eruditio tua postulat et tibi precari, pro amicitia nostra, non desino, tamen *ita isthic versari, conjicere ut inde possim, tandem aliquando futurum ut dignum laboribus tuis fructum capias* ⁴.

Nolo hic commemorare, Pomponi, *quàm gratum mihi fuerit te in eadem erga me animi voluntate permanere*. Quanquam enim ita videtur confirmata benevolentia nostra, ut nulla simultas ejus cursum impedire, nulla criminis suspicio eam labefactare possit, tamen quum cogito quàm rarum difficileque fuerit nancisci qui amici officio ritè fungerentur, non possum non magnopere delectari tam constantis amicitiae recordatione, in qua quidem tibi nec cessasse me unquam puto, nec cessurum porrò confido. Sed de his hactenus.

Quod ad studia nostra attinet, vellem ut, quando nos voluntates eadem junxerunt, vitæ quoque rationes eadem placere possint. Tu jurisprudentiam easque artes quæ hominem liberum et patriæ studiosum decent, es amplexus; ego, quum me ineptum esse ad

¹ Voyez la p. 122 et le t. VI, p. 138, 139.

² *Alexis Gaudinæus* (VI, 140, 143). Voyez la lettre de Bèze du 7 mai suivant.

³ *Antoine de St.-Flour* (VI, 139).

⁴ La lettre de Bèze du 7 mai (1542) porte cette suscription : « A mon meilleur amy Monsieur Pompon, Avocat en Parlement à Dijon. »

hec arbitrarer, *eas semper disciplinas sum sectatus quæ juvare potius quàm tueri homines solent* : in quo me certè, ut in cæteris omnibus, consilio videris et prudentia superasse. Illud ergo reliquum videtur ut, postquam mutue consuetudinis vinculum studiorum dissimilitudo fregit, qua una re amicitiam nostram fovere possumus, literarum frequentia dico, in ea nobis ne videamur defuisse.

Ceterùm, quod ad *Agianthum nostrum* attinet, rectè arbitratus es supervacaneum esse literis tuis eum apud me commendari. Nam eæ sunt hominis dotes, tantaque in me merita ut, si omnia ejus causa fecerim, videar tamen beneficium retulisse potius quàm contulisse. Verùm, mi Pomponi, tam parvæ mihi hoc tempore sunt facultates, ut testari potius apud eum voluntatem meam licerit quàm re ipsa declarare: magna profectò cum molestia mea, sed ejusmodi tamen ut mihi cum tam humano viro rem esse gauderem. Ad hæc accedit quòd in te, qui mea studia in ejusmodi rebus satis nosti, non parum præsidii mihi relictum esse putem. Causam hanc igitur tibi meque ipsum sic commendo, ut majore studio et diligentia nihil possim. Quæ verò hic agantur malo te ex *Agiantho nostro* perspicere quàm ex literis meis. Vale et nostros omnes meo nomine quàm officiosissimè saluta. *Rillerius* et *Maurus*⁵ tibi salutem dicunt. Lutetia, III^o Calend. Martias (1542⁶).

(*Inscriptio* :) Macuto Pomponio, viro eruditissimo. Divioni.

1099

LES PASTEURS DE NEUCHÂTEL AUX PASTEURS DE ZÜRICH¹.

De Neuchâtel, 28 février 1542.

Manuscrit orig. Arch. de Zurich. Impr. en partie dans les *Calv.*
Opp. Brunsvigæ, XI, 370-376.

Salutem, gratiam et pacem a Deo patre et Domino Jesu Christo!
Tandem aliquando, fratres humanissimi et in Domino Jesu

¹ *Blasius Rillerius*, ancien élève de Melchior Wolmar à Bourges. Le personnage nommé *Maurus* (*Moreau* ?) nous est inconnu.

² Le millésime est déterminé par la comparaison des lettres de Bèze du 13 mai (1541) et du 7 mai (1542) avec celle-ci (p. 124, n. 6).

maximè observandi, visum est Domino et patri nostro clementissimo laborantem ecclesiam suam non modò consolari et revocare, sed etiam, ut confidimus, omnino liberare gravissimo illo periculo in quo, non sine sensu nostro maximi doloris, tam longo temporis spatio versata est. Qua in re quis erit tam stupidus qui non maxime admiretur ipsius Dei nostri potentiam, bonitatem ac providentiam, ut qui in summa rerum desperatione tam opportunè, tam mirabiliter suis adesse noverit? Nam *in hoc Farelli optimi fratris negotio*, quo periclitabatur sacrosancti hujus ministerii autoritas, *rem eò reductam esse aliquando vidimus, ut etiam optimi quique, præter unum aut alterum, censerent expedire, ut is cum bona pace ac testimonio civitatis, relicta hujus ecclesie administratione, aliò quàm primum demigraret. Quin etiam interdum verebamur ne quo furore ac tumultu præcipiti res ad arma et bellum civile verteretur.* Quo tempore quisquis tantùm spectaret hominum vires et consilia, nihil aliud expectabat quàm omnibus horis quasi imminentem fratris nostri expulsionem. Quæ res, etsi more humano illi optanda esse videbatur (afferebat enim magnam et animi et corporis quietem, immò et juxta verbum Christi, fœlicitatem atque gloriam), nihil tamen neque nobis, neque nostris ecclesiis, futurum apparebat miserius aut magis luctuosum.

Quid enim, per Deum immortalem, futurum erat de nobis homunculis, si loco is motus esset quo uno, secundùm Deum, omnes ecclesie hujus linguæ nostratis, tanquam columna validissima, nituntur? Qua tandem ratione, quo animo diu potuissemus in hoc ministerio consistere incolumes? *Verùm Dominus Deus, qui servum suum posuerat quasi murum æneum, tanto robore, tanta constantia illum armaverat, ut usque ad extremam sanguinis sui guttulam pro tuenda ecclesia et sacro ministerio conservando viriliter stare paratus esset.* Et quanquam plerisque non adeò magni momenti videretur, si pacificè et cum omnium gratia decederet, *hoc tamen illi semper erat in ore, ut mille mortes, si posset fieri, obire mullet quàm sponte consentire ut, ipso quasi convivente, ecclesia Dei aliquid detrimenti caperet, præsertim ubi sanctissimum jus atque honos divini ministerii aliqua ex parte violaretur.* Ergo quidquid acciderit, nunquam ab illo animi perpetuo tenore dejec-

¹ Il est évident pour nous que cette lettre a été composée par *Mathurin Cordier*. Elle répond à celle des pasteurs zuricois du 15 novembre (p. 336-342).

tus est : sed quò magis causa desperata videbatur, eò constantiùs persistebat in proposito.

Sed quorsum tam multa, humanissimi fratres? Nempe ut tantam Dei gratiam tantasque virtutes in servis ejus perpetuò agnoscamus, laudemus, admiremur. *Unde enim, quæso, hæc tantæ dotes profectæ sunt, nisi ab illo æterno fonte bonorum omnium? Quotusquisque, nisi sic munitus divino spiritu, non ad unum aut alterum impetum continuò terga vertisset?* O verè magnificentem et mirabilem Dominum in omnibus operibus suis! O quanto consilio hic providit æterna illa sapientia! Nec enim voluit ecclesiam suam tam acerbo vulnere quassari, hoc potissimùm tempore, cum tantam spem nobis ostentavit de regno evangelii sui latius propagando. Qua in re non dubitamus quin et vestræ et aliorum optimorum fratrum preces magnopere profuerint. Nam *quid dicemus de vestris literis quas ad nos senatumque et populum nostrum tanta scripsistis diligentia? Quàm opportunè, quàm in ipso tempore nobis redditæ sunt!* Quid utilius, quid jucundius nobis contingere potuit ab optimo maximo Deo, præsertim miserimis illis ac turbulentissimis temporibus? Nec certè dubium est, instinctu afflatuque spiritus sancti divinitus scriptas esse : adeò nihil non spirituale et divinum continebant : adeò erant piæ, erudite, plene fraterno amore, eloquentia minimè fucata, divino consilio, sincera doctrina, denique omni consolatione et admonitionibus sanctissimis. In summa, unum illud coram Deo et Domino Jesu vobis affirmare audemus, nullas unquam literas neque jucundiùs à nobis acceptas, neque libentiùs auditas fuisse, neque magis profuisse ad nostros omnium animos vel docendos, vel consolandos, vel confirmandos. Etsi enim antè res ipsa, cum à persona tum à causa, satis nos hortabatur ut nusquam deessemus officio, tamen ipsæ vestræ literæ, nescio quomodo, tantos stimulos nobis addiderunt, ut quidquid antea de re illa egissemus, nihil esse aut certè pusillum videretur, adeoque putarem nostrarum esse partium, ut, quemadmodum per literas illas vestras sanctissimè nos admonebatis, multò majore cura, studio et diligentia in ipsam causam incumberemus.

Ac nos quidem superiore tempore, cum privatim, tum publicè in sacris concionibus, admonendo atque hortando populum, jam dederam operam ut plerique omnes studerent converti ad Dominum, quò pater ipse benignissimus, fidelium placatus precibus, populum suum percutere desineret, tandemque omnibus et maximè huic ecclesie suæ fieret propitiùs. Hæc autem vehementer nos impu-

lerat communis universæ ecclesiæ necessitas. Etenim perspiciebamus quot et quantis calamitatibus illa undique premeretur. In primis audiebamus tyrannum illum sævissimum, quem nemo nescit hostem esse infensissimum omnis gentis quæ Christi nomen profitetur, nostris propemodum capibus imminere². Ad hoc videbamus eam, qua manus Domini jam pridem populum suum longè ac latè flagellat, *pestilentiam* atrocissimè passim grassari, eandemque *in hac etiam civitate* non paucos jam cœpisse attingere. Hæc igitur et alia Dei nostri flagella hand mediocriter, ut suprâ diximus, nos commoverant, ut gregem Christi ad piè precandum sedulò ac diligenter hortaremur. Sed maximè nos incitabat *optimi fratris nostri negotium*, utpote quod omnium primum et inter cætera maximè commendatum haberemus. Satis enim apparebat ingens offenculum et cladem irreparabilem fore in ecclesiis, si tantus Dei servus, à cujus ministerio nostra omnium secundùm Deum penderet autoritas, indicta causa, ex hac ecclesia sua, tot nominibus sibi a Christo commendata, per factionem et tumultum cedere cogeretur.

Sed ut ad institutum redeamus, nostra insuper ejusmodi hortatione, *Dominus autè vestras literas sic affecerat universæ plebis animos, ut unanimo consensu, cum maxima charitate et pietatis studio, causa Domini, extra ordinem et tempora constituta, non solum in hac urbe, sed in tota etiam Neocomensi regione, palàm celebrata fuerit*³. *Quæ res profectò non parum consolationis et ad causam adjumenti nobis attulit, propterea quòd permulti simplices et illius sathanicæ fraudis ignari* (qui initio ab ipsis tragœdiæ authoribus, specie veritatis, seducti ac depravati fuerant) *eo tempore resipiscerent erroremque et culpam faterentur*. Ita factum est ut causa ipsa, quæ propè deplorata videbatur, melioris successus spem et argumentum in posterum tempus ostenderet. *Jamque, per Dei gratiam, et ferentius et majore frequentia populus ad auditionem Verbi concurrebat, indiesque rei successus augebatur : nec solum ex ipsa prædicatione, sed quòd etiam pastor ipse vigilantissimus singulos ægrotantes quotidie inviseret, ut eos cum omni officio et charitate solaretur. Huc accedebat quòd, juxta Christi præceptum, ut quisque fratri nostro inimicus erit acerbissimus, ita hic illum maxima benevolentia prosequeretur, studebatque plurimis*

² Allusion aux Turcs (p. 207, lignes 14-17).

³ A comparer avec les pages 326, 327, 376, 377.

afficere beneficiis, præsertim ubi de aliquo bene merendi occasionem aut morbus offerebat, aut alia quævis necessitas. Ita fiebat ut adjuvante Domino Deo paulatim molliretur animorum ferocia, omninoque ad summam concordiam res ipsa inclinare videretur.

Et res quidem ferè ita se habuerant toto illo spatio duorum mensium, quibus (ut ad vos antè scripseramus) ex prouunciatione Bernensium legatorum suspensa fuerat hæc ipsa controversia. Cum autem ejus temporis exitus instaret, ecce noster unucius commodum à vobis reversus⁴, præstò nobis fuit cum vestris literis et iis quas à vestra civitate publicè scribendas vestra diligentia curaverat. Hæc cum redditæ essent, magistratui visum est ut intra paucos dies uterque senatus cogeretur. Quo tamen die coactus est, ob senatorum infrequentiam de causa nihil actum fuit : tantùm decretum est ut proximo die Christianæ vacationis⁵ senatus populusque universus conveniret.

Interea verò *Bernenses* sic affecti fuerant iis literis quas à vestro senatu acceperant, ut misso tabellario cum literis publicis *Farellum nostrum* celeriter accersiverint⁶. Cujus gravissima oratione in Senatu audita continuò in hanc urbem tabellarium remittunt, cum literis quibus apertius explicabatur sententia ejus prounciationis de qua suprâ mentionem fecimus. Audierant enim malè interpretatam fuisse à nostris adversariis, qui ita dicebant : « prounciatum esse ut, iis duobus exactis mensibus, hic noster pacificè et sine ulla controversia ministerii provinciam duntaxat in hac civitate depositurus esset⁷. » Hæc igitur fuit earum literarum summa : « Quidquid antehac de causa *Farelli* à nostris legatis prounciatum est, *Senatus* eò demum pertinere voluit ut præsens populi furor ac tumultus compesceretur, atque interea populus ipse, si fieri posset, cum pastore suo rediret in gratiam. Quod superest, pergratum nobis feceritis, si concordia et publico ecclesiarum bono consulentes retineatis ipsum illum pastorem vestrum, et, confirmato ejus ministerio, deinceps cum illo vivatis unanimes. »

⁴ *Eynard Pichon*, qui rentra à Neuchâtel le 19 ou le 20 novembre (pp. 364, n. 2; 367, renv. de n. 1).

⁵ C'est-à-dire, le dimanche 27 novembre.

⁶ Voyez les pp. 364, notes 3, 5; 367, renvoi de note 8.

⁷ Si les adversaires de Farel avaient mal compris les intentions du Sénat de Berne, c'était grâce à l'interprétation que les deux ambassadeurs bernois avaient donnée de leur sentence du 2 octobre (Voyez la p. 280, § 2, et la p. 354, fin de la n. 6).

Eae *Bernensiam* literæ ab universa ferè concione mirifico applausu probatæ sunt. Censet populus ex literarum sententia pastorem in suo ministerio retinendum confirmandumque in perpetuum. Præterea, ex populi consensu ac suffragiis, decernit Senatus et quatuor Consules⁸ ut in eandem sententiam ad D. D. *Bernenses* rescribatur. Literæ in præsentia scribuntur, obsignantur, tabellario statim dantur. Pauci fuere ex adversa parte qui *praefectum provincie tunc absentem* expectandum esse dicerent, eamque rescriptionem in adventum ejus differendam, propterea quòd ipse cum *legatis Bernensibus* de illa duorum mensium dilatione pronunciasset⁹. Cum igitur illi pauci à communi sententia dissiderent, è curia præter voluntatem magistratus excesserunt¹⁰. Inde factum est ut postea varia quidem sed levia dissidia emergerint, et concordia illa, quamvis publicè confecta esset, turbata fuerit nec satis rata firmaque potuerit permanere. Itaque rei summa iterum in longum tempus protracta est. Nostri tamen ex eo tempore et numero et personarum autoritate longè superiores semper extiterunt. Quid verbis opus? *Nisi ille rediisset qui à primo*, licet occultè, *dur et auctor fuerat hujus factionis*¹¹, *jam eò ventum erat ut tota dissensio ferme sepulta esse speraretur. Verùm in ejus adventu reliquæ illæ factiosorum statim adire hominem, nova inire consilia, copias instaurare, fremere, tumultuari, unumquemque appellare, suffragia viritum colligere, eos acerbius increpare qui defecerunt, sollicitare Bernenses*¹², breviter, omnia miscere ac turbare. Diceres profectò Sathanam tum alicubi aut ergastula solvisse, aut certè ingentem carcerem effregisse. *Habebant enim illi hunc ipsum quem paulò antè significavimus prorsus impulsorem, nedum fauctorem, qui et consilio et cæteris omnibus modis latenter adjuvabat.*

Nimis longum ac difficile foret singulatim referre quid moliti

⁸ Le Conseil et les Quatre Ministraux. Leur lettre du 27 novembre se trouve à la p. 354.

⁹⁻¹⁰ A comparer avec les pp. 402-404.

¹¹ C'est *M^r de Prangins* que Mathurin Cordier signale ici, comme étant le véritable auteur et le directeur secret de l'intrigue montée pour expulser *Farel*. Il est impossible d'en douter, si l'on compare ces mots *nisi ille rediisset* avec le passage de la lettre du 12 décembre dans lequel on lit : « Noz frères ... et adversaires ... ne cessent journallement eux rouetter ... ensemble, *singulièrement depuis la venue de nostre seigneur le Gouverneur* » (p. 379, lig. 21-25).

¹² Par une députation qui se présenta à *Berne* le 19 décembre (p. 384, n. 3).

essent, quæ consilia cepissent, ut supradictum illud senatus consultum de *Farello* retinendo aut tolleretur penitus aut certè infringeretur. Ad ultimum tamen sua importunitate Dominos *Bernenses* perpulerunt ut legatos rursus alios mitterent¹³, qui diligenter cognoscerent unde istæ nova turba emersisset, deinde causas cognitæ Senatui fideliter renunciarent. *Legatis gravissimè constantissimeque à nostra parte responsum est*¹⁴, nequaquam id rescindi oportere quod à senatu populoque *Neocomensi* legitimè convocato proximè transactum esset : nihil hîc nec dolo nec vi nec etiam actum fuisse : itaque perpetuò standum esse iis literis quæ nuper ad D.D. *Bernenses* publicè ex senatus consulto missæ fuerant, quibus rebus satis constaret ratumque esse oportere, *Farellum* ex consensu publico retentum et confirmatum esse in administratione ipsius *Neocomensis* ecclesiar. Hinc addiderunt, sese animam et quidquid Dominus dedisset potiùs relicturos, quàm passuros esse ut evangelio Christi et ministris ejus tanta ignominia, tam atrox contumelia fieret. Contrà verò *pars altera*, cum jam antea se omnibus modis inferiorem esse perspiceret, non jam de pastore expellendo magnopere laborare videbatur, sed querebatur de nescio quibus verbis¹⁵, quæ in suum dedecus palàm dicta esse affirmaret. Itaque, hac contentione ad aliquot horas producta, *legati* re infecta domum revertunt. *Sed tandem, sub finem mensis Januarii*¹⁶, pauci utrinque delecti fuere, qui *Bernam* missi sunt de hisce rebus disceptatum. *Senatus Bernensis*, auditis utriusque partis rationibus, cum videret vix fieri posse ut aliter dirimeretur controversia, statuit ut in comitiis, quæ inde ad octavum diem haberentur¹⁷, certaretur suffragiis, atque ita pars ea quæ præpolleret voti compos efficeretur, nisi fortè interim meliorem sarcientiæ concordie rationem Dominus ostenderet. Quod posterius si contingeret, mandatam est *Neocomensibus* ut nuncium de hac re statim *Bernam* mitterent¹⁸ : sin minus, venturam inde *Neocomum* legationem

¹³ Le 7 janvier (p. 385, renv. de n. 5; 403, n. 6-8).

¹⁴ Voyez le mémoire des partisans de Farel, p. 393-398.

¹⁵ Les plaintes des *anti-Farellistes* sont exposées dans le mémoire du 18 janvier, p. 403, 404.

¹⁶ Ces députés des deux partis parurent à *Berne* le 18 janvier (p. 405, n. 17).

¹⁷ et ²¹ Le dimanche 29 janvier (N° 1089).

¹⁸ La lettre de *Berne* du 20 janvier ne demande pas aux *Neuchâtelois* de lui adresser cet avertissement.

quæ ipsis comitiis, quasi spectandi et testificandi causa, interesset.

*Intra igitur eos paucos dies, cum ex utraque parte lecti essent duodeni quibus summa rei demandata fuerat*¹⁹, et pacis conditiones variæ hinc atque illinc essent propositæ, *jam inter utrosque convenerat ut Favellus perpetuò remaneret, eumque omnes in verum ac legitimum pastorem agnoscerent. Sed unum illud denique obstetit quod postularent aliquot ex adversa parte, ut concionibus ejus interesse non cogereutur. Tenebantur enim religione ob quoddam temerarium super hac re jusjurandum, quo jam inde ab initio discordiarum sese invicem obstrinxerant*²⁰. *Eam verò conditionem admittere nostri planè recusarunt.* Erat enim contra bonos mores et christianam religionem, adeoque futura videbatur quasi seminarium et origo quædam ad nova schismata semper excitanda. Tandem igitur, quemadmodum a *Bernensibus* constitutum fuerat, *ad populi suffragia devenit*²¹. *Nostri ferè dimidia ex parte superiores fuerunt.* Confecta res est (quod soli Domino acceptum ferre debemus) adeò facilè, adeò pacificè, ut jam non appareret ullum unquam dissidium intervenisse.

Hæc ideo, fratres optimi, pluribus verbis exposuimus, ne quid molestiæ vobis afferret ejus historiæ ignoratio²². Nam et rem omnium cognitione dignam esse, nec vobis ingratham fore putabamus. Sic enim pleniùs intelligetis quantum successum tam arduæ rei Dominus dederit, et quantò meliùs pro sua bonitate et sapientia nobis providerit, quàm ab humanis viribus expectari posset. Nec enim dubium est quin audierit preces et gemitus ecclesiæ suæ, quam tanto impendenti malo in ipso tempore liberarit. Atque, ut videtis, ipse Dominus admirabili consilio totum negotium semper ita gubernavit, ut, præter hominum expectationem, omnia in sui nominis gloriam converterit. *Ex hac autem rerum gestarum cognitione maximum gaudendi, ac vobis gratulandi argumentum vobis proponimus : hinc et amplissimum campum ad divinas laudes referendas aperimus.* Væhementer enim cupimus,

¹⁹ L'intervention de ces douze représentants de chaque parti est aussi mentionnée par *Pierre Chambrier* (p. 422).

²⁰ Les adversaires de Farel avaient, sans doute, prêté ce serment dans le conciliabule qu'ils tinrent hors de la ville, le 24 ou le 31 juillet (p. 394, lig. 10-11).

²² Le texte des *Calv. Opp.* s'arrête ici. Le reste de la présente lettre nous a été obligeamment fourni par M. le Dr P. Schweizer, archiviste d'État à Zurich, et par M. J.-H. Labhart, aide-archiviste.

amantissimi fratres, ut quemadmodum socii nobis fructus in afflictionibus, ita et nostrarum consolationum sitis participes : et qui in benedictione seminastis, in benedictione quoque metatis. Hoc enim est aequissimum, ut iis fructibus nobiscum vescamini, qui per Dei gratiam è vestro sacro semine profluerunt : et qui nostros dolores atque misérias graviter sensistis, iidem ipsi nostris in Domino gaudiis penitus afficiamini. *Nullum autem gaudium neque majus neque verius existimamus, quam illius æterni patris beneficia per fidem in Christum Jesum sic agnoscere, ut mens humana spiritus sancti ardore inflammata, sese in divinis laudibus meditandis studiosè et hilariter exercent.*

Nunc igitur quid superest, viri fratres, nisi ut Domino Jesu vos nobiscum unà gratulemini tam insignem victoriam de profligata Sathane potentia? Quis verè pius ac fidelis non toto animi studio nunc in laudes et gratiarum actionem rapiatur? Quæ mens tantæ rei cogitandæ, quæ vel angelica lingua exprimendæ sufficiat? O quàm nunc optarem vobis dari citharam simul ac spiritum illius magni regis et prophete, qui suis carminibus omni non modò pietate, sed etiam eruditione refertissimis, tam sæpe, tam sancto, tam ferventi affectu in divinas laudes prorumpibat! Sed quid pluribus verbis conamur gaudium nostrum vobis enarrare? Nos quidem hæc in re vos hortari solùm possumus, ut hoc tantum facinus a Domino factum esse, nobiscum perpetuò fateamini, curemusque pro se quisque, ut tanti hujus beneficii memoriam nulla unquam ex animis nostris deleat oblivio. Quare agite, fratres suavissimi, exultemus in cordibus nostris, et gaudemus in Domino. Cantemus ei spiritualis gaudii canticum : nempe qui et vestra et aliorum servorum suorum opera tam magnificentum opus, præter spem omnium mortalium, perfecit. *Verè profectò dignus est Dominus Deus noster quem piè colamus, quem unicè amemus, cui uni toto animo fidamus, cui soli perpetuò hæreamus! Verè, inquam, dignus cujus infinitam potentiam, magnitudinem, sapientiam ubique observemus ac revereamur in conspectu omnium populorum!*

Quod superest, fratres charissimi, etsi non ignoramus vos omnem, ut decet, hujusce operis gloriam ipsi Domino tribuere, vobis tamen, vestroque Senatui tantum debere confitemur, ut quibus verbis agamus gratias, non queamus excogitare. Nam de *Farelli*, immò verò Christi Jesu negotio, cum tanta charitate ac diligentia scripsistis, ut nihil fuerit præterea requirendum. Et certè, ut suprâ attigimus, omnino perspicuum est, nobis vestras et alio-

rum fratrum a *Germania* literas ad eam causam non parum contulisse. Quam ob rem cum vobis ulla ex parte nequeamus referre gratiam, tantam certè habemus, semperque, Deo juvante, habebimus, quantam poterunt animi nostri concipere. Quòd si dabitur unquam locus, ubi vestro nomine quicquam præstare possimus, vestrum erit nos quoque per literas commonefacere : ut vicissim nostra opera et officio aliquando utamini. Et, quoniam adhortationem vestram, ut suprà quoque sumus testati, tantopere nobis profuisse et sensitus, et adhuc quotidie sentimus : oramus atque obtestamur per Dominum Jesum, ut aliàs etiam (quod sine molestia vestra fiat) idem facere, id est nos item hortari et confirmare, per literas vestras sanctissimas non gravemini. Nihil enim à tam piis fratribus, tamque nostri amantibus ad nos proficisci poterit, quod non veluti sanctum ac planè divinum jucundissimè osculemur, amplectamurque libentissimè.

In summa, si qua consolatio in Christo, si quod solatium charitatis, si qua communio spiritus, si qua viscera ac miserationes, si quod aliud spiritus sancti donum, hæc omnia communicate nobiscum : ut eodem gaudio vobiscum fruamur et similiter affecti simus, eandem charitatem habentes, unanimes, idem sentientes, idem docentes in ecclesia Domini nostri Jesu Christi. Cujus spiritum vobis in dies augeri comprecamur : ut piè, fideliter constanterque pergatis in vinea Domini bonum opus operari quem ad modum ejus auxilio et gratia freti jam pridem sedulò facitis. Et vos quoque precibus vestris apud Dominum, ut cœpistis, nos diligenter adjuvate, quò gaudium hoc nostrum in gloriam ejus nobis diutissimè conservetur.

Bene valete, fratres integerrimi, et nostro atque hujus ecclesiæ nomine *Senatui vestro*, cum omni gratiarum actione, salutem plurimam dicite.

Scriptæ quidem prid. Cal. Mart. Datæ verò vi cal. Apr. Neocomi, 1542.

Vestri nominis amantissimi et ad omne in vos officium paratissimi fratres vestri in Domino ac symonystæ,

DECANUS ET CÆTERI CLASSIS NEOCOMENSIS

MINISTRI IN VERBO DOMINI.

(*Inscriptio* :) Omni pietate, eruditione et charitate ornatissimis Tigurine ecclesiæ pastoribus, nobis in Domino Jesu quàm maximè observandis. Tiguri ²³.

²³ On lit cette note, sur la feuille où l'adresse est écrite : « Tigurino-